



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2013288-0003 - ARRETE portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux	1
Arrêté N °2013290-0001 - ARRETE 2013- SPE-0089 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi site n ° 37-85	4
Arrêté N °2013290-0002 - ARRETE 2013- SPE-0090 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n ° 37- 84	7
Arrêté N °2013290-0003 - ARRETE portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux	10
Arrêté N °2013295-0003 - ARRETE N °2013- SPE-0091 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer des recherches biomédicales au sein de la société SPINCONTROL à Tours (Indre et Loire)	13
Autre N °2013191-0002 - CONVENTION constitutive de l'espace de réflexion éthique région centre	15
Décision N °2013245-0002 - DECISION N °2013- DG- DS-0016 modifiant la décision N ° 2013- DG- DS-0008 du 17 juin 2013 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé du Centre	20

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision N °2013253-0001 - Décision de fixation d'un tarif pour des séances de présentation du CHU de Tours à compter du 1er septembre 2013	22
Décision N °2013281-0004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. INDART	24
Décision N °2013287-0001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI	26
Décision N °2013287-0002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI	28
Décision N °2013288-0001 - Décision de fixation d'un tarif pour le colloque du CRIAVS au CHU de Tours à compter du 1er septembre 2013	30
Décision N °2013288-0002 - Décision de création de tarifs aux écoles du CHU de Tours au 1er septembre 2013	32

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à TOURAINE AUTOMOBILES à Chambray lès Tours	34
Arrêté N °2013281-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à TOURAINE AUTOMOBILES à Saint Cyr sur Loire	36
Arrêté N °2013283-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la SARL MEDIACO ATLANTIQUE de Saint Herblain pour le site de la Centrale Nucléaire de Chinon à AVOINE	38

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2013273-0001 - réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre- et- Loire	40
---	----

Arrêté N °2013273-0002 - Arrêté n °SA1300732 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lionel COISNON	43
Arrêté N °2013273-0003 - Arrêté n ° SA1300703 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOISSIEU Cyril	45
Arrêté N °2013273-0004 - Arrêté n ° SA1300700 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOILEAU Janny	47
Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté n ° SA1300750 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DROUET	49
Arrêté N °2013280-0005 - arrêté n °SA1300758 portant règlement sanitaire du salon "Ferme expo Tours" à Tours du 7 au 10 novembre 2013	51

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013270-0001 - Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'Association des Producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	66
Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté fixant la date de début de vendanges pour les AOC CREMANT DE LOIRE et MONTLOUIS SUR LOIRE	68
Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté fixant la date de début de vendanges pour l'AOC SAINT- NICOLAS DE BOURGUEIL	70
Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté fixant la date de début de vendanges les AOC ROSE DE LOIRE et VOUVRAY	72
Arrêté N °2013280-0004 - Arrêté fixant la date de début de vendanges pour l'AOC COTEAUX DU LOIR	74
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté fixant la date de début de vendanges pour l'AOC ROSE DE LOIRE	76
Arrêté N °2013298-0002 - ARRÊTÉ relatif à la dénonciation de quatre conventions APL signées avec la S.C.I. FICOSIL	78

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2013242-0001 - Arrêté du 30 août 2013 fixant la liste des espaces de rencontre agréés destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiens	80
Arrêté N °2013275-0001 - Arrêté portant agrément à l'association CLAAC - Culture Loisirs Accueil et Animation Chinonais pour l'activité : d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	82

37_Justice

Arrêté N °2013249-0001 - Délégation permanente de signature à Monsieur Christophe TRIBOUILLARD, Capitaine Pénitentiaire, chef de détention	84
Arrêté N °2013249-0002 - Délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Lieutenant Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement	87
Arrêté N °2013249-0003 - délégation permanente de signature à Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant	90

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013284-0001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	92
---	----

Arrêté N °2013284-0002 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité	94
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013267-0012 - ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Fondettes	96
Arrêté N °2013268-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au LIDL ZA de l'Arche d'OE 37390 NOTRE DAME D'OE	99
Arrêté N °2013268-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, Centre Commercial La Riche Soleil, Chemin des Minimés 37520 LA RICHE	102
Arrêté N °2013269-0014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé Parking VINCI PARK Fabienne Landy, 67 rue Fabienne Landy 37700 SAINTPIERRE- DES- CORPS	105
Arrêté N °2013280-0006 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au AUCHAN 247 boulevard Charles De Gaulle à SAINTCYR- SUR- LOIRE (37540)	108
Arrêté N °2013280-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé Bar Tabac LE NARVAL situé 98 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS	110
Arrêté N °2013295-0001 - ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER	112
Arrêté N °2013295-0002 - ARRETE déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre entre Courcay et Pont de Ruan au profit du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre	115
Arrêté N °2013297-0001 - ARRETE mettant en demeure la société INDENA située 30-38, avenue Gustave Eiffel - 37000 TOURS de respecter les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012	121
Arrêté N °2013297-0002 - ARRÊTÉ portant déclaration de projet de l'adaptation du projet de ligne à grande vitesse Sud- Europe- Atlantique (LGVSEA) et de ses aménagement connexes dans le département d'Indre- et- Loire sur la commune de Veigné	124
Arrêté N °2013298-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, Centre Commercial L'Heure Tranquille - Quartier des 2 Lions 37200 TOURS	127
Arrêté N °2013301-0001 - ARRETE portant Composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOUVRIILLON	130
Arrêté N °2013301-0002 - Arrêté de composition du conseil communautaire COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS	133
Arrêté N °2013301-0003 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AZAY- LE- RIDEAU	136
Arrêté N °2013301-0004 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLÉRÉ VAL DE CHER	139
Arrêté N °2013301-0005 - ARRETE portant Composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST TOURANGEAU	142

Arrêté N °2013301-0006 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE	145
Arrêté N °2013301-0007 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS	149
Arrêté N °2013301-0008 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUCHARDAIS	152
Arrêté N °2013301-0009 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GÂTINE ET CHOISILLES	155
Arrêté N °2013301-0010 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LIGUEILLOIS	158
Arrêté N °2013301-0011 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES DÉVELOPPEMENT	161
Arrêté N °2013301-0012 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTRÉSOR	164
Arrêté N °2013301-0013 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BOURGUEIL	167
Arrêté N °2013301-0014 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RICHELIEU	170
Arrêté N °2013301-0015 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RACAN	173
Arrêté N °2013301-0016 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINTE- MAURE- DE- TOURAINNE	176
Arrêté N °2013301-0017 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURAINNE DU SUD	179
Arrêté N °2013301-0018 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINNE NORD OUEST	182
Arrêté N °2013301-0019 - ARRETE portant composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE	185
Arrêté N °2013301-0020 - ARRETE portant Composition du conseil communautaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE	189
Autre N °2013297-0003 - Déclaration de projet - Commune de Veigné - Annexe à l'arrêté préfectoral n °71-13 du 24 octobre 2013	192

Sous- préfecture de Chinon

Arrêté N °2013273-0007 - ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLAINES LES ROCHERS	195
--	-----

Sous- préfecture de Loches

Arrêté N °2013294-0001 - Arrêté du 21 octobre 2013 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BRIDORÉ	197
--	-----

37_Visiteurs

Décision N °2013262-0003 - Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France - Fermeture de la section de ligne de Cruzilles à La- Celle- Saint- Avant	200
---	-----

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2013294-0002 - ARRETE n ° 66 / 2013 Portant organisation du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER)

..... 202

Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)

Arrêté N °2013281-0005 - ARRETE N ° 13-65 donnant délégation de signature à madame

Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

..... 208



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013288-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Octobre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE portant agrément d'une Société
d'exercice libéral de biologistes médicaux

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le dossier reçu à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 22 avril 2013 et complété le 07 août 2013 et le 19 septembre 2013, relatif au regroupement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Valbiolab » avec la société exploitant un laboratoire de biologie médicale « S.E.L. de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale L.F.P. » via une opération de fusion-absorption
VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2013-SPE-0089 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale dénommé « Laboratoire de biologie médicale Valbiolab » sis 1 bis impasse des Hirondelles 37270 Montlouis Sur Loire, inscrit sous le numéro 37-85 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° 37-S-5, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Valbiolab » dont le siège social est situé 1 bis impasse des Hirondelles – 37270 Montlouis Sur Loire, portant le numéro FINESS 370012445.

ARTICLE 2 : la « SELARL Valbiolab » exploite un laboratoire multisites de biologie médicale, dénommé « Laboratoire de biologie médicale Valbiolab », agréé sous le numéro 37-85, implanté sur les sites suivants :

- Site de Montlouis sur Loire
1 bis impasse des Hirondelles - 37270 Montlouis sur Loire
- Site de Ste Maure de Touraine
90 avenue du Général de Gaulle - 37800 Sainte Maure de Touraine
- Site de Montbazou
18 bis rue de la Vennetière - 37250 Montbazou
- Site de Tours
40 place Rabelais - 37000 Tours
- Site de St Avertin
1050 avenue du Général de Gaulle - 37550 Saint Avertin
- Site de Ballan-Miré
1 impasse des Hérissières - 37510 Ballan Miré
- Site de Fondettes
4 rue Alfred de Musset - 37230 Fondettes
- Site de Bléré
12 rue du pont - 37150 Bléré
- Site de Joué les Tours
6 avenue Victor Hugo - 37300 Joué les Tours
- Site de Langeais
78 rue Anne de Bretagne - 37130 Langeais
- Site de Beaugaillard
56 avenue de Beaugaillard – 37550 Saint Avertin

ARTICLE 3 : toute modification survenant dans la constitution de la «SELARL Valbiolab» devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : à compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL LFP » et l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Valbiolab» sont abrogés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37925 TOURS Cedex 9 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et une copie sera notifiée à la « SELARL Valbiolab ».

Fait à Tours, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH,



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013290-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Général Adjoint - Signé : Pierre- Marie DETOUR

le 17 Octobre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE 2013- SPE-0089 portant autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi site n ° 37-85

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2013-SPE-0089 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi site n° 37-85

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;
VU l'arrêté du ministre de la santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté n° 10-ESAJ-008 du 23 juillet 2010 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et déterminant les territoires de santé de la région Centre ;
VU le dossier reçu à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 22 avril 2013 et complété le 07 août 2013 et le 19 septembre 2013, relatif au regroupement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Valbiolab » avec la société exploitant un laboratoire de biologie médicale « S.E.L. de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale L.F.P. » via une opération de fusion-absorption ;
VU l'arrêté du préfet de l'Indre et Loire du 15 octobre 2013 portant agrément sous le numéro 37-S-5 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Valbiolab » sise 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur Loire (37270), portant le numéro finess 370012445 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : à compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé «laboratoire de biologie médicale Valbiolab » dont le siège social est situé 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur Loire (37270) et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Valbiolab », est autorisé à fonctionner sous le numéro 37-85 sur les sites d'implantation suivants :

Site 1 : Montlouis sur Loire (siège social)

1 bis impasse des Hirondelles – 37270 Montlouis sur Loire

n° finess 370012452 - site ouvert au public

Site 2 : Sainte Maure de Touraine

90 avenue du Général de Gaulle – 37800 Sainte Maure de Touraine

n° finess 370012460 - site ouvert au public

Site 3 : Montbazou

18 bis rue de la Venetière – 37250 Montbazou

n° finess 370012478 - site ouvert au public

Site 4 : Tours

40 place Rabelais – 37000 Tours

n° finess 370012486 - site ouvert au public

Site 5 : Saint Avertin

1050 avenue du Général de Gaulle - 37550 Saint Avertin

n° finess 370012494 - site ouvert au public

-Site 6 : Ballan Miré

1 impasse des Hérissières – 37510 Ballan Miré

n° finess 370012502 - site ouvert au public

Site 7 : Fondettes

4 rue Alfred de Musset - 37230 Fondettes

n° finess 370012510 - site ouvert au public

Site 8 : Bléré

12 rue du pont – 37150 Bléré

n° finess 370012528 - site ouvert au public

Site 9 : Joué Les Tours

6 avenue Victor Hugo – 37300 Joué Les Tours

n° finess 370012536 - site ouvert au public

Site 10 : Langeais

78 rue Anne de Bretagne – 37130 Langeais

n° finess 370012833 – site ouvert au public

Site 11 : Beaugaillard

56 avenue de Beaugaillard – 37550 Saint Avertin

n° finess 370012940 - site ouvert au public

ARTICLE 2 : à compter de la date de notification du présent arrêté le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire de Biologie Médicale Valbiolab » dont le siège social est situé 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur Loire (37270) est dirigé par les biologistes coresponsables suivants:

Monsieur François Blanchecotte

Monsieur Jean-Philippe Buraschi

Madame Nelly Die

Monsieur Christian Gaschard

Madame Anne-Marie Lerichomme

Madame Martine Marchal

Madame Francine Michelot

Monsieur Christian Poireau

Monsieur Laurent Renard

Monsieur Serge Rouault

Monsieur Michel Sambourg

Monsieur Alain Viallefont

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur Dominique Fournier

Madame Catherine Gondre

Madame Aude Huvet

Madame Nathalie You

ARTICLE 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire de biologie médicale Valbiolab » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

ARTICLE 4 : à compter de la date de notification du présent arrêté sont abrogés :

L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre 2012-SPE-0089 du 04/12/2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-85,

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale n°37-51,

ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié à la « SELARL Valbiolab » ;

Fait à Orléans, le 17 octobre 2013

Pour le Directeur général

de l'Agence régionale du Centre

Le Directeur général adjoint

de l'Agence régionale du Centre

signé : Pierre-Marie DETOUR



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013290-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 17 Octobre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE 2013- SPE-0090 portant autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites n ° 37- 84

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2013-SPE-0090 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37- 84

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;
VU l'arrêté du ministre de la santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté n° 10-ESAJ-008 du 23 juillet 2010 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et déterminant les territoires de santé de la région Centre ;
VU le dossier reçu à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 25 juillet 2013 et complété le 13 août 2013 et le 11 septembre 2013, relatif à l'acquisition par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bio Centre Loire » d'un site exploité par la société SCP de direction de laboratoire d'analyses de biologie médicale Palat-Vallin, situé 12 rue Bel Air à Saint Pierre des Corps (37700) ;
VU l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2013 portant agrément sous le numéro 37-S-4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Bio Centre Loire» sise 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours (37000), portant le numéro finess 370012353 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : à compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Bio Centre Loire», est autorisé à fonctionner sous le numéro 37-84 sur les sites d'implantation suivants :

Site de Tours - (siège social)

202-204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli - 37000 Tours

n° finess 370012320 – site ouvert au public ;

Site de Monts

2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts

n° finess 370012338 – site ouvert au public ;

Site de Tours

5 esplanade François Mitterrand - 37100 Tours

n° finess 370012387 – site ouvert au public ;

Site de Saint Pierre des Corps

55 ter avenue de la république - 37700 Saint Pierre des Corps

n° finess 370012395 – site ouvert au public ;

Site de Joué les Tours

9 rue de la rotière – 37300 Joué les Tours ;

n° finess 370012403 – site ouvert au public

Site de Tours

Galerie marchande des fontaines – avenue Stendhal - 37200 Tours ;

n° finess 370012411 – site ouvert au public

Site de la Riche

29 place Sainte Anne – 37520 La Riche ;

n° finess 370012429 – site ouvert au public

Site de Saint Cyr sur Loire

133 rue Victor Hugo – 37540 Saint Cyr sur Loire ;

n° finess 370012437 – site ouvert au public

Site de Bel Air

12 rue Bel Air – 37700 Saint Pierre des Corps ;

n° finess 370012957 – site ouvert au public

ARTICLE 2 : à compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Gilles Abs
- Alain Dayan
- Sylvie Dayan
- Nicole Klifa
- Yves Klifa
- François Thomas

Les biologistes médicaux sont :

- Annick Bouchou
- Chloé Dey
- Catherine Donjon
- Romuald Levillain
- Anne Marie Masy
- Béatrice Salsac

ARTICLE 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

ARTICLE 4 : à compter de la date de notification du présent arrêté sont abrogés :

l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre 2011-SPE-0053 du 04 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-84, L'arrêté préfectoral du 29 avril 1977 modifié portant création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 12 rue Bel Air à Saint Pierre des Corps (37300) inscrit sous le n° 37-44.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à la société demanderesse ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié à la « SELARL Bio Centre Loire ».

Fait à Orléans, le 17 octobre 2013

Le Directeur général
de l'Agence régionale du Centre
signé : Philippe DAMIE,



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013290-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Octobre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE portant agrément d'une Société
d'exercice libéral de biologistes médicaux

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
VU le dossier reçu à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 25 juillet 2013 et complété le 13 août 2013 et le 11 septembre 2013, relatif à l'acquisition par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bio Centre Loire » d'un site exploité par la société SCP de direction de laboratoire d'analyses de biologie médicale Palat-Vallin, situé 12 rue Bel Air à Saint Pierre des Corps (37700) ;
VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2013-SPE-0090 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » sis 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli 37000 Tours, inscrit sous le numéro 37-84 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° 37-S-4, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours, portant le numéro FINESS 370012353.

ARTICLE 2 : la SELARL Bio Centre Loire exploite un laboratoire multisites de biologie médicale, dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » sous le numéro 37-84, implanté sur les sites suivants :

Site de Tours - (siège social)
202-204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli - 37000 Tours;
Site de Monts
2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts ;
Site de Tours
5 esplanade François Mitterrand - 37100 Tours ;
Site de Saint Pierre des Corps
55 ter avenue de la république - 37700 Saint Pierre des Corps ;
Site de Joué les Tours
9 rue de la rotière – 37300 Joué les Tours ;
Site de Tours
Galerie marchande des fontaines – avenue Stendhal - 37200 Tours ;
Site de la Riche
29 place Sainte Anne – 37520 La Riche ;
Site de Saint Cyr sur Loire
133 rue Victor Hugo – 37540 Saint Cyr sur Loire ;
Site de Bel Air
12 rue Bel Air – 37700 Saint Pierre des Corps ;

ARTICLE 3 : toute modification survenant dans la constitution de la SELARL Bio Centre Loire devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : à compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2011 portant agrément sous le numéro 37-S-4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bio Centre Loire » située 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours est abrogé.

ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et une copie sera notifiée à la SELARL Bio Centre Loire ;

Fait à Tours, le 17 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013295-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 22 Octobre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE N °2013- SPE-0091 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer des recherches biomédicales au sein de la société SPINCONTROL à Tours (Indre et Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N°2013-SPE-0091 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer des recherches biomédicales au sein de la société SPINCONTROL à Tours (Indre et Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-13, R. 1121-13 à R 1121-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU le dossier reçu à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 13 août 2013 et complété le 22 août 2013 relatif au renouvellement d'autorisation de lieu pour réaliser des recherches biomédicales au sein de la société SPINCONTROL sise 238 rue Giraudeau à Tours(37000) ;

CONSIDÉRANT la caducité de l'arrêté préfectoral n°2008-229 du 02 septembre 2008 portant renouvellement d'autorisation et extension d'un lieu de recherches biomédicales accordé à la société SPINCONTROL pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'avis du rapporteur de l'Agence régionale de santé du Centre favorable au renouvellement de l'autorisation de lieu de recherche de la société SPINCONTROL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L. 1121-13, R. 1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est renouvelée à SOCIÉTÉ SPINCONTROL 238 rue Giraudeau 37 000 TOURS pour effectuer des recherches biomédicales ayant trait aux compléments alimentaires, aux produits cosmétiques et aux dispositifs médicaux dans les locaux situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est placée sous la responsabilité de Monsieur Patrick BEAU, dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour les recherches biomédicales ayant trait aux produits cosmétiques conduites dans le domaine de la dermatologie, aux compléments alimentaires à visée esthétique, dermatologique, voire diététique et aux dispositifs médicaux :

- non invasifs,
 - non destinés à entrer en contact avec la peau lésée,
 - n'incorporant pas de substance pouvant être considérée comme médicament,
 - ne relevant pas de la classe IIb ni de la classe III,
- chez des volontaires sains majeurs.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de cette autorisation, celle-ci devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute autorisation ou modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié à la Société SPINCONTROL.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2013

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,

signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2013191-0002

signé par

Le Président de la région Centre Signé : Monsieur François BONNEAU

Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH

Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

**Le Président de l'Université François Rabelais Signé : Monsieur le Professeur Loïc
VAILLANT**

**Le Président de l'Université d'Orléans Signé : Monsieur le Professeur Youssoufi TOURE
Le Président du PRES Centre- Val de Loire Université Signé : Monsieur le Professeur Loïc
VAILLANT**

Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 10 Juillet 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

CONVENTION constitutive de l'espace de
réflexion éthique région centre

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

CONVENTION constitutive de l'espace de réflexion éthique région centre

Préambule

VU les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;
VU l'avis du recteur de l'Académie Orléans-Tours ;
CONSIDERANT l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Centre ;

ARTICLE 1ER

Constitution

Il est constitué un espace de réflexion éthique conformément à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique entre les parties signataires représentant :

Les établissements hospitaliers régionaux :

le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, représenté par Monsieur Bernard ROEHRICH, directeur général ;

le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, représenté par Monsieur Olivier BOYER, directeur général ;

L'enseignement supérieur et la recherche :

le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Centre Val de Loire université (PRES CVLU), représenté par le professeur Loïc VAILLANT, président ;

l'Université d'Orléans, représentée par le professeur Youssoufi TOURE, président ;

l'Université François Rabelais de Tours, représentée par le professeur Loïc VAILLANT, président ;

La région :

la Région Centre, représentée par Monsieur François BONNEAU, président ;

L'Agence Régionale de Santé du Centre :

L'Agence Régionale de Santé, représentée par Monsieur Philippe DAMIE, directeur général ;

ARTICLE 2

Dénomination

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'« espace de réflexion éthique région Centre » (ERERC).

ARTICLE 3

Siège

Le siège de l'espace de réflexion éthique région Centre est situé à l'adresse suivante :

CHRU Tours, 2 bd Tonnellé, 37044 Tours Cedex 9

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 4

Objet et missions

L'espace de réflexion éthique région Centre, avec l'appui des structures existantes en matière d'éthique sur le territoire, a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé, notamment dans l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

A cette fin :

1. En tant que lieu de formation universitaire :

L'espace de réflexion éthique région Centre participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue. Dans le cadre de la mise en place des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômes universitaires.

2. En tant que lieu de documentation :

L'espace de réflexion éthique région Centre constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire (matériel bibliographique, électronique, audio et vidéo, etc.) à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public. Il développe à ce titre un site internet.

3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'espace de réflexion éthique région Centre facilite les échanges entre professionnels, universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et suscite des rencontres au niveau régional (séminaires de

recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'espace de réflexion éthique région Centre apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional.

4. En tant qu'observatoire régional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'espace de réflexion éthique région Centre recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'espace de réflexion éthique région Centre a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'espace de réflexion éthique région Centre a mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les structures existantes de réflexion éthique de la région Centre, les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

ARTICLE 5

Le bureau

Le bureau est constitué :

- du directeur de l'espace de réflexion éthique désigné selon les modalités prévues ci-dessous ;
- du président du conseil d'orientation prévu à l'article 6 ;
- des parties signataires de la présente convention ou de leurs représentants ;
- d'un représentant des établissements de santé adhérant à la convention ;
- d'un représentant des établissements sociaux et médico-sociaux adhérant à la convention.

Le bureau propose le nom du directeur de l'espace de réflexion éthique lors de sa première réunion comme prévu à l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012.

Le bureau adopte, après consultation du conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'espace de réflexion éthique, assiste le directeur dans la gestion de l'espace, propose toute modification de la convention constitutive et décide de l'admission de nouveaux signataires ou adhérents ou de l'exclusion d'un signataire ou d'un adhérent.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation

Le conseil d'orientation, outre le directeur de l'espace et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé région Centre ou son représentant, membres de droit, réunit :

1° Un premier collège composé de personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :

- a) De cinq membres des professions médicales et de la pharmacie ;
- b) De deux autres professionnels de santé ;
- c) D'un psychologue ;
- d) D'un professionnel de santé spécifiquement impliqué dans la recherche sur la personne humaine ;
- e) D'un membre du Comité de Protection des Personnes de Tours ;
- f) D'un représentant des établissements de santé ;
- g) D'un représentant des établissements sociaux et médico-sociaux.

2° Un second collège composé de personnalités n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :

- D'un représentant de chacune des disciplines suivantes :

- a) Droit ;
 - b) Économie de la santé ;
 - c) Métiers de l'information et de la communication ;
- De deux représentants de chacune des disciplines suivantes :
- a) Sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, philosophie) ;
 - b) Recherche et enseignement recherche dans les sciences de la vie ;

– D'un membre d'une association représentée au niveau régional œuvrant dans le domaine de compétence de l'espace de réflexion éthique.

Les membres sont nommés conjointement par le directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et par les présidents des universités de Tours et l'Orléans. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées élisent, en leur sein, le président.

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an. Il soumet au directeur de l'espace des propositions relatives à la politique générale et scientifique, aux thèmes à développer et aux activités à entreprendre, à leurs modalités de mise en œuvre, ainsi qu'au programme de travail annuel de l'espace de réflexion éthique.

L'ordre du jour des séances du conseil est fixé par le président sur proposition du directeur de l'espace et des membres du conseil.

Le conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

Les membres du conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil, ne sont pas rémunérés. Toutefois, les membres et les personnes invitées sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission selon des modalités prévues dans la convention constitutive et, pour les agents publics, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

ARTICLE 7

Rapport annuel

Chaque année, un rapport d'activité soumis pour approbation au conseil d'orientation, est remis par le directeur de l'espace de réflexion éthique région Centre, d'une part, aux présidents des universités signataires et au directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, d'autre part, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé région Centre, et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le rapport d'activité annuel de l'espace de réflexion éthique est rendu public.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

ARTICLE 8

Ressources

Le fonctionnement de l'espace de réflexion éthique région Centre, est assuré par la dotation nationale de l'assurance maladie versée par l'agence régionale de santé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

En complément de la dotation nationale, les établissements de santé et les universités signataires de la présente convention mettent à la disposition de l'espace régional d'éthique, dans les limites de la dotation allouée par l'Agence Régionale de Santé du Centre, les moyens, locaux, matériels et personnels lui permettant d'accomplir ses missions selon les modalités suivantes :

1° Personnel.

L'espace de réflexion éthique région Centre pour la mise en œuvre de ses missions, dispose d'une équipe de personnels permanents. A cette fin, des personnels relevant des parties signataires, agents de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des organismes de droit privé peuvent, conformément à leurs statuts, être mis à disposition de l'espace de réflexion éthique. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés pour le travail au sein de l'espace de réflexion éthique région Centre sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'espace de réflexion éthique.

2° Locaux.

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, lieu d'implantation de l'espace de réflexion éthique région Centre, et l'Université François Rabelais de Tours mettent à la disposition de l'espace de réflexion des locaux permettant de réunir le conseil d'orientation et d'assurer à titre permanent ses missions légales (formation, documentation, lieu de rencontre et d'échanges, observatoire des pratiques, organisation des débats publics, y compris avec le CCNE).

Les parties signataires de la convention mettent également à disposition des locaux pour assurer, en tant que de besoin, certaines activités ponctuelles prévues par l'espace de réflexion éthique dans le cadre de son programme.

Ils mettent également à sa disposition les lieux permettant l'organisation des débats publics.

3° Matériel.

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours s'engage à mettre à disposition : le matériel bureautique permettant le travail du directeur et de l'équipe, un véhicule dans les limites des disponibilités lors des déplacements en région.

4° Prestations et services.

Les frais engagés par les membres du conseil d'orientation sont pris en charge par l'institution dont ils dépendent et les invités par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, sur présentation des justificatifs nécessaires et dans la limite des plafonds réglementaires définis ainsi que des modalités de remboursement applicables au Centre Hospitalier Régional et Universitaire

de Tours.

ARTICLE 9

Adhésion, retrait, exclusion

Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'ils sont basés en région Centre, peuvent demander à adhérer à l'espace de réflexion. Pourront en outre adhérer à l'espace de réflexion éthique en région Centre, les établissements médico-sociaux, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés dont les activités sont concernées par les disciplines entrant dans le champ de compétence de l'espace de réflexion éthique.

La demande est adressée, par courrier, au directeur.

L'adhésion est ensuite approuvée par le bureau et donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion par le représentant de l'établissement et du directeur de l'espace de réflexion.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un membre, partie à la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations peut être prononcée par le directeur de l'espace après consultation du bureau de l'espace de réflexion éthique.

ARTICLE 10

Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du recteur d'académie, chancelier des universités. Elle est rendue publique.

ARTICLE 11

Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre, après avis du recteur de l'académie Orléans-Tours. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

L'espace de réflexion éthique région Centre est constitué au jour de la publication de la présente convention.

Fait à TOURS, Le 10 juillet 2013

Le Président de la région Centre

Signé : Monsieur François BONNEAU

Le Directeur général du CHU de Tours

Signé : Monsieur Bernard ROEHRICH

Le Directeur général du CHR d'Orléans

Signé : Monsieur Olivier BOYER

Le Président de l'Université François Rabelais

Signé : Monsieur le Professeur Loïc VAILLANT

Le Président de l'Université d'Orléans

Signé : Monsieur le Professeur Youssoufi TOURE

Le Président du PRES Centre-Val de Loire Université

Signé : Monsieur le Professeur Loïc VAILLANT

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé du Centre,

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013245-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 02 Septembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

DECISION N ° 2013- DG- DS-0016 modifiant
la décision N ° 2013- DG- DS-0008 du 17 juin
2013 portant nomination de l'équipe de
direction de l'Agence Régionale de Santé du
Centre

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DECISION N°2013-DG-DS-0016 modifiant la décision N° 2013-DG-DS-0008 du 17 juin 2013 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la délégation de signature au délégué territorial pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2013-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la délégation de signature au délégué territorial pour le département de l'Indre N° 2013-DG-DS36-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la délégation de signature au délégué territorial pour le département de l'Indre-et-Loire N° 2013-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la délégation de signature au délégué territorial pour le département de Loir-et-Cher N° 2013-DG-DS41-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la délégation de signature au délégué territorial pour le département du Loiret N° 2013-DG-DS45-0002 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la délégation de signature au délégué territorial pour le département du Cher N° 2013-DG-DS18-0004 en date du 2 septembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre.

Docteur André OCHMANN, directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Anne GUEGUEN, directrice des études, de la stratégie et des affaires juridiques de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Marie-Catherine ASENSIO, agent comptable de l'Agence régionale de santé du Centre,

Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé du Centre.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé du Centre.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'ARS du Centre.

Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Cher.

Monsieur Stéphan MARTINO, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENSRYHAYAR, déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre en Loir-et-Cher.

Monsieur Hervé DELAGOUTTE, délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Loiret.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé du Centre,

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013253-0001

signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH

le 10 Septembre 2013

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision de fixation d'un tarif pour des séances de présentation du CHU de Tours à compter du 1er septembre 2013

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de fixation d'un tarif pour des séances de présentation du CHU de Tours à compter du 1^{er} septembre 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} septembre 2013, la fixation d'un tarif pour des séances de présentation du CHU de Tours à des groupes non institutionnels, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

groupes de 15 personnes maximum, pour une durée de 2 à 3 heures	400,00 €
---	----------

Le 10 septembre 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2013281-0004

signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH

le 08 Octobre 2013

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
INDART

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. INDART

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions règlementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2013 nommant Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint, est chargé de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Rémi INDART reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Rémi INDART reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les hospitalisations sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 8 octobre 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours,
Signé : Bernard ROEHRICH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2013287-0001

**signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH**

le 14 Octobre 2013

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
IDRISSI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2012, nommant Monsieur Youness IDRISSI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youness IDRISSI est affecté à la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, des équipements et de la logistique, Monsieur Youness IDRISSI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 14 octobre 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours
signé : Bernard ROEHRICH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013287-0002

signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH

le 14 Octobre 2013

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
LOVATI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009, nommant Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, est chargée de la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 14 octobre 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours
signé : Bernard ROEHRICH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013288-0001

signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH

le 15 Octobre 2013

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision de fixation d'un tarif pour le colloque
du CRIAVS au CHU de Tours à compter du
1er septembre 2013

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de fixation d'un tarif pour le colloque du CRIAVS au CHU de Tours à compter du 1^{er} septembre 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} septembre 2013, la création d'un tarif pour frais d'inscription aux deux journées pendant lesquelles se tiendra la colloque du Centre de Ressources pour les Intervenants des Auteurs de Violences Sexuelles, les 21 et 22 novembre 2013 à la Maison de Touraine à Parçay Meslay, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

Tarif pour groupes de la même institution (6 participants minimum) : 75 € TTC

Le 15 octobre 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013288-0002

signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH

le 15 Octobre 2013

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision de création de tarifs aux écoles du
CHU de Tours au 1er septembre 2013

CHR de TOURS
Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information

Décision de création de tarifs aux écoles du CHU de Tours au 1^{er} septembre 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} septembre 2013, la création de tarifs aux écoles du CHU de TOURS, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

Droits d'inscription pour la formation initiale :

- Institut de Formation des Techniciens de Laboratoire Médical	183,00
- Institut de Formation des Cadres de Santé	254,00
- Ecole d'infirmiers de blocs opératoires	183,00
- Ecole d'infirmiers anesthésistes	183,00
- Institut de Formation en Soins Infirmiers	183,00
- Institut de Formation de Manipulateurs d'Electro-Radiologie Médicale	183,00
- Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie	183,00

Frais de gestion universitaire Ecole d'infirmiers anesthésistes

- 1ère année	75,00
- 2ème année	254,00

Le 15 octobre 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013281-0001

**signé par Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-
et- Loire, le Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE
le 08 Octobre 2013**

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à TOURAINE
AUTOMOBILE à Chambray lès Tours

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 20 septembre 2013 par la Société TOURAINE AUTOMOBILES – concessionnaire OPEL-CHEVROLET-SUZUKI pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer des salariés le dimanche 13 octobre 2013, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes nationale,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise,

CONSIDERANT l'avis favorable du personnel,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 13 octobre 2013, présentée par la société TOURAINE AUTOMOBILES, 82, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013281-0002

**signé par Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-
et- Loire, le Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE
le 08 Octobre 2013**

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à TOURAINE
AUTOMOBILES à Saint Cyr sur Loire

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 20 septembre 2013 par la Société TOURAINE AUTOMOBILES – concessionnaire OPEL-CHEVROLET-SUZUKI pour son agence de Saint Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés le dimanche 15 septembre 2013, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes nationale.

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

CONSIDERANT l'avis favorable du personnel

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 13 octobre 2013, présentée par la société TOURAINE AUTOMOBILES, 211, boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013283-0005

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Octobre 2013

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la SARL MEDIACO ATLANTIQUE de Saint Herblain pour le site de la Centrale Nucléaire de Chinon à AVOINE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 septembre 2013 par la SARL MEDIACO ATLANTIQUE, sise 11, rue du Launay CS 90403 44804 SAINT HERBLAIN Cédex 4, afin d'employer un salarié le dimanche 27 octobre 2013, qui assurera l'astreinte sur le site de la Centrale nucléaire de Chinon à AVOINE,

APRES consultation du Conseil Municipal d' AVOINE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que cette astreinte consiste en cas de défaillance du moteur du réacteur 1 à le gruter,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable au bon fonctionnement du chantier sur le site de la centrale nucléaire de Chinon,

CONSIDERANT le volontariat du salarié,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 27 octobre 2013, présentée par la SARL MEDIACO ATLANTIQUE de SAINT-HERBLAIN sur le site de la centrale nucléaire de Chinon à Avoine est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013273-0001

**signé par Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
le 30 Septembre 2013**

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

réglementant la circulation des ovins dans le
département d'Indre- et- Loire



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la Protection des Populations
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PREFECTORAL
N° PR1300130
Réglementant la circulation des ovins
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aid-al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

2- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Les ovins sans document de transport et/ou non identifiés contrôlés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits vers une fourrière temporaire, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la directrice départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté s'applique du 28 septembre au 17 octobre 2013.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 SEP. 2013



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013273-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAN
le 30 Septembre 2013

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté n °SA1300732 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Lionel COISNON

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300732 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lionel COISNON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel COISNON né le 1^{er} janvier 1957 à Etampes et domicilié professionnellement au 4 rue du château 37800 Sainte Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel COISNON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Lionel COISNON, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue du Château 37800 Sainte Maure de Touraine.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Lionel COISNON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Lionel COISNON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté AB/NC/N° 1099 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 septembre 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité : Viviane MARIAU



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013273-0003

**signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAN
le 30 Septembre 2013**

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté n ° SA1300703 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur BOISSIEU Cyril

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1300703 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOISSIEU Cyril

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur BOISSIEU Cyril né le 9 mai 1979 à Dijon et domicilié professionnellement au 116 rue Pierre et Marie Curie 37100 TOURS ;

CONSIDERANT que Monsieur BOISSIEU Cyril remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOISSIEU Cyril docteur vétérinaire administrativement domicilié au 116 rue Pierre et Marie Curie 37100 TOURS.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur BOISSIEU Cyril, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur BOISSIEU Cyril pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° SA0901115 en date du 16 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 septembre 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013273-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAN
le 30 Septembre 2013

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté n ° SA1300700 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur BOILEAU Janny

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° SA1300700 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOILEAU Janny

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur BOILEAU Janny né le 27 avril 1943 à Orbigny et domicilié professionnellement au 20 avenue du Général de Gaulle 37330 Château la Vallière ;

CONSIDERANT que Monsieur BOILEAU Janny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOILEAU Janny, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 20 rue du Général de Gaulle 37330 CHATEAU LA VALLIERE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur BOILEAU Janny s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur BOILEAU Janny pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : l'arrêté AB/DT D.I. n°20 du 10 janvier 1972 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 septembre 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef d'Unité : signé Viviane MARIAN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013276-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAN

le 03 Octobre 2013

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté n ° SA1300750 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Marie DROUET

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300750 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DROUET

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Marie DROUET née le 1^{er} juin 1978 à Le Mans et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Saint Julien 3 rue du Commandant Cousteau ZA St Julien 37150 BLERE ;

CONSIDERANT que Madame Marie DROUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Marie DROUET docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique Vétérinaire Saint Julien 3 rue du Commandant Cousteau ZA St Julien 37150 BLERE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Marie DROUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Marie DROUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 octobre 2013,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité signé Viviane MARIAU



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013280-0005

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAN
le 07 Octobre 2013

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

arrêté n °SA1300758 portant règlement
sanitaire du salon "Ferme expo Tours" à Tours
du 7 au 10 novembre 2013

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'Indre-et-Loire

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE N° SA1300758 portant règlement sanitaire du salon « FERME EXPO TOURS » à Tours du 7 au 10 novembre 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1998 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011, fixant les mesures techniques de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice Rolland, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

VU la décision en date du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT qu'une manifestation rassemblant des animaux d'élevage doit se dérouler à Tours du 07 au 10 novembre 2013 et qu'il importe de prendre à cette occasion toutes mesures de police sanitaire nécessaires afin d'éviter la diffusion de maladies contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisateurs transmettront à la Direction Départementale de la Protection des Populations au plus tard une semaine avant la manifestation la liste des participants engagés, ainsi que leurs coordonnées géographiques.

ARTICLE 2 : Les animaux présentés au salon « FERME EXPO TOURS », qui se déroulera à Tours du 07 au 10 novembre 2013 doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original conforme aux modèles joints en annexe.

Ce certificat est signé par l'éleveur et il est ensuite visé, le cas échéant, par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations et le directeur du GDS du département de provenance. Il doit être délivré dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Pour les volailles et les lagomorphes, un arrêté spécifique sera pris dix jours maximum avant la manifestation.

**Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre et Loire – 61 avenue de Grammont BP 12023
37020 TOURS Cedex 1 – tél : 02.47.31.11.11 – fax : 02.47.05.98.76**

ARTICLE 3 : Les animaux et les certificats sanitaires seront contrôlés à l'entrée du Salon par les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr BLAIN Sylvie à Sainte Maure de Touraine et par le Dr BRIANT Christine ou leurs représentants. Le détenteur est tenu d'assurer la contention de son (ses) animal (animaux) lors des contrôles. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre de ces contrôles.

ARTICLE 4 : Seront refoulés :

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée ;
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme.

En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant, les animaux concernés pourront également être refoulés. Nul ne peut se soustraire ou s'opposer aux interventions jugées nécessaires par le Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant pour s'assurer de la bonne application de ces obligations.

ARTICLE 5 : Les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr BLAIN à Sainte Maure de Touraine et le Dr BRIANT, rémunérés par l'organisateur, assureront le contrôle :

- Des documents d'accompagnement des animaux ;
- De l'identification des animaux ;
- De l'état sanitaire des animaux et de leur bien être.

Ils assureront également les soins aux animaux pendant la durée du Salon.

Les animaux malades seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet ; ils y seront examinés sans retard par le vétérinaire.

ARTICLE 6 : Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques.

ARTICLE 7 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement.

Après le déchargement des animaux, les véhicules ne pourront repartir qu'après avoir été nettoyés et désinfectés dans les installations prévues à cet effet par l'organisateur du Salon.

ARTICLE 8 : En cas de foyer d'une maladie classée dans la catégorie des dangers sanitaires de première catégorie des ruminants, des équidés ou des suidés, la manifestation pourra être annulée par le préfet.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des peines spécifiques relatives aux textes réglementaires sus visés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est abrogé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ;

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Tours, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale de la Protection des populations et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le chef de l'unité santé et protection animales

Signé : Viviane MARIAN

FERME EXPO TOURS 2013
8, 9, 10 novembre 2013
CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS

- Les analyses sont à réaliser dans les 30 jours précédant la manifestation soit à partir du 08/10/2013
- Le certificat doit être signé par le Vétérinaire Sanitaire de l'élevage, la DD(CS)PP et le GDS dans les 15 jours précédant la manifestation soit à partir du 24 /10/2013.

Pour les élevages hors 37, une copie du certificat sanitaire dûment renseigné (toutes les rubriques datées et signées) doit être transmise au GDS d'Indre et Loire (mail : gds@cda37.fr ou fax : 02 47 74 62 40) avant le 4 Novembre.

Le certificat sanitaire est à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire présent sur la manifestation, de l'organisateur, du GDS 37 et des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations 37.

ELEVEUR

Je soussigné (Nom, prénom, raison sociale)atteste que :

- 1) les (Nombre) animaux (signalement ci-dessous) :
 - font partie intégrante de mon cheptel n° de race.....
 - sont identifiés individuellement par deux marques auriculaires agréées lisibles (boucles plastiques ou bagues laiton)
- 2) Les animaux quel que soit leur âge présentent un résultat d'analyses pour la recherche du BVD ou une garantie NON IPI.
 Se reporter au verso pour le détail des analyses à réaliser selon l'âge des animaux
- 3) Les animaux quel que soit leur âge présentent une analyse IBR ELISA négative datant de moins de 30 jours

Numéros d'identification de l'animal	Date de naissance	Date prélèvement BVD (avec résultat négatif)	Date prélèvement IBR (avec résultat négatif)

à compléter par l'éleveur

à compléter par le GDS

à compléter par le GDS

Fait à le

Signature de l'éleveur :

VETERINAIRE SANITAIRE

Je, soussigné, vétérinaire sanitaire à,
 Certifie que les (nombre en toutes lettres)animaux dont les signalements sont mentionnés ci-dessus m'ont été présentés comme faisant partie du cheptel bovin n°.....

- 1° Proviennent d'une exploitation :
 dont le cheptel bovin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- 2° Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :
 - ne présentent aucun signe de maladie ;
 - ne sont pas porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varron, teigne, gales, poux...)

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

DIRECTEUR DU GDS

Le directeur du groupement de défense sanitaire decertifie que les animaux mentionnés ci dessus :

A- sont issus d'un cheptel sous appellation A « cheptel indemne d'IBR » ou sous appellation B « cheptel contrôlé en IBR ».

Les animaux provenant d'un cheptel en appellation B, mais sans appellation (bovin non vacciné de plus de 4 ans par exemple) ont fait l'objet d'un contrôle sérologique négatif datant de moins de 1 mois.

Les animaux quel que soit leur âge présentent une analyse IBR ELISA négative datant de moins de 30 jours le jour de la manifestation.

B- Bénéficiaire à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » selon le référentiel technique de garantie d'un bovin non IPI (Réf/CC BVD 01 Version A) attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. En cas de bovin non garanti « Non IPI », l'accès des bovins âgés de moins de 6 mois est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à une analyse PCR individuelle ou de mélange sur sang.

Pour les animaux déjà testés en BVD joindre la copie des résultats au GDS pour validation.

C- possèdent une appellation « cheptel assaini en varron » ou « cheptel indemne de varron ».

Fait à , le Signature et cachet du GDS :

DD(CS)PP

Je soussigné (e),, Directeur (trice) Départemental(e) de la Protection des Populations (et de la Cohésion Sociale) du département d....., certifie que le cheptel bovin n°.....est :

- 1-officiellement indemne de tuberculose bovine,
- 2-officiellement indemne de brucellose,
- 3-officiellement indemne de leucose bovine enzootique.
- 4-ne fait l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement

Fait à....., le Signature et cachet :

TRANSPORTEUR

Je soussigné (nom, prénom).....
Adresse
certifie que les animaux transportés sont correctement identifiés et ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
N° d'immatriculation du véhicule :
Dans le cas d'un transport à but lucratif, préciser le N° d'agrément :.....

Fait à , le..... Signature :

Si aucune transaction n'est prévue, les attestations sanitaires des bovins (« cartes vertes ») ne doivent être ni datées, ni signées. Les animaux doivent circuler entre leur exploitation et le lieu d'exposition avec ce présent document, dûment complété par toutes les parties.

FERME EXPO TOURS 2013
8, 9, 10 novembre 2013
CERTIFICAT SANITAIRE CAPRINS

Le certificat doit être signé par le Vétérinaire Sanitaire de l'élevage et la DD(CS)PP dans les 15 jours précédant la manifestation soit à partir du 24 /10/2013.

Pour les élevages hors 37, une copie du certificat sanitaire dûment renseigné (toutes les rubriques datées et signées) doit être transmise au GDS d'Indre et Loire (mail : gds@cda37.fr ou fax : 02 47 74 62 40) avant le 4 Novembre.

Le certificat sanitaire est à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire présent sur la manifestation, de l'organisateur, du GDS 37 et des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ELEVEUR

Je soussigné (Nom, prénom, raison sociale)..... demeurant à atteste que les (nombre en toutes lettres)..... animaux (signalements ci dessous) :

1. font partie intégrante de mon cheptel n°
2. sont correctement identifiés conformément à la réglementation en vigueur (boucles officielles)
3. Dépistage Brucellose :
 - soit la prophylaxie annuelle a été réalisée après le 8-11- 2012 (pas d'analyse à réaliser).
 - soit la prophylaxie annuelle a été réalisée avant le 8-11-2012, alors les animaux participant à la ferme expo de Tours âgés de plus de 6 mois doivent présenter une sérologie négative au dépistage brucellose datant de moins de 60 jours soit à partir du 8/09/2013 (quel que soit le test).

Numéro d'identification (11 chiffres)	Sexe	Date de naissance	Date de prélèvement pour l'analyse brucellose ou Date de la dernière prophylaxie

à compléter par l'éleveur

à compléter par la DDPP

Fait à, le.....

Signature de l'éleveur

VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné.....vétérinaire sanitaire certifie que les (nombre en toutes lettres).....animaux dont les signalements sont mentionnés ci dessus m'ont été présentés comme faisant partie du cheptel caprin n°.....

1°) proviennent d'une exploitation dont le cheptel caprin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;

2 °) Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A - ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse.
- B - ne sont pas porteurs de lésions cutanées (teigne, gale....) ou de lésions d'abcès caséux récentes ou anciennes.

Fait à, le.....Signature et cachet

Signature et cachet du vétérinaire

DD(CS)PP

Je soussigné (e),....., Directeur (trice) Départemental(e) de (la Cohésion Sociale)et de Protection des Populations du département d'.....certifie que le cheptel caprin n°..... :

1 - ne fait l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement

2 - est reconnu officiellement indemne de brucellose et que les analyses demandées au recto ont été réalisées avec un résultat favorable (tableau recto à compléter)

Fait àle..... Signature et cachet

TRANSPORTEUR

Nom du transporteur :.....

Adresse :.....

N° d'immatriculation du véhicule.....

Dans le cas d'un transport à but lucratif, préciser le N° d'agrément :

Nous certifions que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

Fait à, le..... Signature et cachet :

FERME EXPO TOURS 2013
8, 9, 10 novembre 2013
CERTIFICAT SANITAIRE EQUIDES

Document à délivrer par votre vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'ouverture de l'exposition.
A présenter par l'éleveur au responsable du contrôle lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de l'exposition.

Je soussigné..... vétérinaire sanitaire à..... certifie
que les (nombre en toutes lettres)animaux dont les signalements sont mentionnés ci-dessous, que
M.....
demeurant à..... m'a présentés comme faisant partie de son exploitation :

SIGNALEMENT DES ANIMAUX

RACE	SEXE	AGE	IDENTIFICATION (n° transpondeur ou n° SIRE)

1 – Proviennent d’une exploitation :
indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l’espèce concernée.

2 – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A - Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (transpondeur électronique);
- B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- C - S’il s’agit de chevaux, sont vaccinés valablement contre la grippe équine (primo vaccination et rappels)

IDENTIFICATION DE L’EQUIDE	primovaccination			Rappel annuel 2011	Rappel annuel 2012	Rappel annuel 2013
	1 ^{ère} injection	2 ^{ème} injection	3 ^{ème} injection			

Fait à

Le
cachet et signature du vétérinaire sanitaire

TRANSPORTEUR

Je soussigné nom, prénom.....
Adresse.....

certifie que les animaux transportés sont correctement identifiés et ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

N° d’immatriculation du véhicule :
Dans le cas d’un transport à but lucratif, préciser le N° d’agrément :

Fait à,le.....

Signature :

1 – Proviennent d'une exploitation :

indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.

2 – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

A - Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (transpondeur électronique) ;

B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie ;

C - S'il s'agit de chevaux, sont vaccinés valablement contre la grippe équine (primo vaccination et rappels)

IDENTIFICATION DE L'EQUIDE	primovaccination			Rappel annuel 2011	Rappel annuel 2012	Rappel annuel 2013
	1 ^{ère} injection	2 ^{ème} injection	3 ^{ème} injection			

Les vaccinations doivent être certifiées par l'apposition de la signature d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire sur les documents requis.

Fait à

le
Le détenteur – éleveur
(signature)

TRANSPORTEUR

Je soussigné nom, prénom.....

Adresse.....

certifie que les animaux transportés sont correctement identifiés et ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

N° d'immatriculation du véhicule :

Dans le cas d'un transport à but lucratif, préciser le N° d'agrément :

Fait à, le.....

Signature :

FERME EXPO TOURS 2013
8, 9, 10 novembre 2013
CERTIFICAT SANITAIRE OVINS

- Les analyses sont à réaliser dans les 60 jours précédant la manifestation soit à partir du 08/09/2013
 - Le certificat doit être signé par le Vétérinaire Sanitaire de l'élevage et la DD(CS)PP dans les 15 jours précédant la manifestation soit à partir du 24 /10/2013.
- Pour les élevages hors 37, une copie du certificat sanitaire dûment renseigné (toutes les rubriques datées et signées) doit être transmise au GDS d'Indre et Loire (mail : gds@cda37.fr ou fax : 02 47 74 62 40) avant le 4 Novembre.

Le certificat sanitaire est à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire présent sur la manifestation, de l'organisateur, du GDS 37 et des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ELEVEUR

Je soussigné (Nom, prénom, raison sociale).....
demeurant à.....

Atteste que les (nombre en toutes lettres)..... animaux (signalements ci dessous) :

- font partie intégrante de mon cheptel n° ;
- sont correctement identifiés conformément à la réglementation en vigueur (boucles officielles)

Dépistage Brucellose :

- pour les animaux de plus de 6 mois présentent une sérologie négative au dépistage de la brucellose (quel que soit le test) datant de moins de 60 jours soit à partir du 08/09/2013

Numéro d'identification (11 chiffres)	Sexe	Date de naissance	Date de prélèvement pour l'analyse brucellose (résultat négatif)

A compléter par l'éleveur

à compléter par la DDPP

Fait à _____, le _____

Signature de l'éleveur :

VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné.....vétérinaire sanitaire certifie que les (nombre en toutes lettres).....animaux dont les signalements sont mentionnés ci dessus m'ont été présentés comme faisant partie du cheptel ovin n°.....

1°) Proviennent d'une exploitation dont le cheptel ovin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;

2 °) Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A- Ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse
- B- ne sont pas porteurs de lésions cutanées ;

Fait à le.....

Signature et cachet :

DD(CS)PP

Je soussigné(e),..... , Directeur (trice) Départemental (e) de (la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations du département d'..... certifie que le cheptel ovin n°.....

- 1 - ne fait l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement ;
- 2 - est reconnu officiellement indemne de brucellose et que les analyses demandées au recto ont été réalisées avec un résultat favorable (tableau au recto à compléter) ;

Fait àle.....

Signature et cachet :

TRANSPORTEUR

Nom du transporteur :.....

Adresse :.....

N° d'immatriculation du véhicule.....

Dans le cas d'un transport à but lucratif, préciser le N° d'agrément :

Nous certifions que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

Fait à le..... Signature et cachet :

FERME EXPO TOURS 2013
8, 9, 10 novembre 2013
CERTIFICAT SANITAIRE PORCINS

Le certificat doit être signé par le Vétérinaire Sanitaire de l'élevage et la DD(CS)PP dans les 15 jours précédant la manifestation soit à partir du 24 /10/2013.

Pour les élevages hors 37, une copie du certificat sanitaire dûment renseigné (toutes les rubriques datées et signées) doit être transmise au GDS d'Indre et Loire (mail : gds@cda37.fr ou fax : 02 47 74 62 40) avant le 4 Novembre.

Le certificat sanitaire est à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire présent sur la manifestation, de l'organisateur, du GDS 37 et des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations 37 ;

ELEVEUR

Je soussigné (Nom, prénom, raison sociale).....atteste que :

- les (nombre) animaux (signalement ci-dessous) :
- font partie intégrante de mon cheptel n°..... de race.....
 - sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,

RACE	SEXE	AGE	Code TVA	NUMERO D'IDENTIFICATION

Fait à lesignature de l'éleveur

VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné.....vétérinaire sanitaire à certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux dont les signalements sont mentionnés ci-dessus m'ont été présentés comme faisant partie du cheptel Porcin de l'élevage de M..... demeurant à....., ayant comme N° de cheptel

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

Ne présentent :

- aucun signe clinique de maladie contagieuse ;
- aucun signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;
- aucune lésion cutanée.

Le Vétérinaire Sanitaire
(Date, cachet et signature)

DDCSPP

Le (la) Directeur (trice) Départemental(e) (de la Cohésion Sociale) de la Protection des Populations d.....atteste que le cheptel n° :

- est en règle vis à vis de la maladie d'Aujesky
- ne fait l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement.

Fait à, le.....

(signature- cachet)

TRANSPORTEUR

Je soussigné (nom, prénom).....

Adresse

certifie que les animaux transportés sont correctement identifiés et ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

N° d'immatriculation du véhicule :

Dans le cas d'un transport à but lucratif, préciser le N° d'agrément :.....

Fait à, le.....

Signature :



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013270-0001

signé par

**Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et par délégation, signé : F.
CHAMPANHET ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts**

le 27 Septembre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'Association des Producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° d'O.P. : 35 LA 2000

Arrêté du 27 septembre 2013
relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'Association des Producteurs
de Lait Bretons Lactalis (APLBL) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1324569A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache de l'Association des producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL) ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

La zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache accordée sous le numéro 35 LA 2000 à l'Association des producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL), devenue Association des producteurs de Lait Pays de la Loire Bretagne Lactalis, dont le siège social est situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), est étendue :

- au département de la Mayenne
- au département de la Sarthe
- au département de l'Orne
- au département du Maine-et-Loire
- au département de la Vendée
- au département des Deux-Sèvres
- au département de l'Indre-et-Loire
- au département de la Vienne
- au département de la Manche

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
signé : F. CHAMPANHET



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013280-0001

**signé par Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON
le 07 Octobre 2013**

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges
pour les AOC CREMANT DE LOIRE et
MONTLOUIS SUR LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2013, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE

3 octobre : cépages : Pincau d'Aunis N, Cabernet Franc N, Arbois B

7 octobre : cépage : Cabernet Sauvignon N

Pour l'A.O.C. MONTLOUIS-SUR-LOIRE : 7 octobre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013280-0002

**signé par Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON
le 07 Octobre 2013**

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges
pour l'AOC SAINT- NICOLAS DE
BOURGUEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2013, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL : 4 octobre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013280-0003

**signé par Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON
le 07 Octobre 2013**

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges les
AOC ROSE DE LOIRE et VOUVRAY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2013, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

A.O.C. ROSE DE LOIRE

- 30 septembre : cépage Pincau d'Aunis N

AOC VOUVRAY : 7 octobre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013280-0004

**signé par Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON
le 07 Octobre 2013**

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges
pour l'AOC COTEAUX DU LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2013, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR :

- 7 octobre : cépages : Gamay N, Pineau d'Aunis N, Grolleau N, Côt N

- 11 octobre : cépages : Chenin B, Cabernet Franc N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013282-0001

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 09 Octobre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges
pour l'AOC ROSE DE LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2013, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

A.O.C. ROSE DE LOIRE

- 9 octobre : pour les cépages : Cabernet Franc N et Cabernet Sauvignon N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013298-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 25 Octobre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRÊTÉ relatif à la dénonciation de quatre
conventions APL signées avec la S.C.I.
FICOSIL

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif à la dénonciation de quatre conventions APL signées avec la S.C.I. FICOSIL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-1 à L.353-12 et R.353-89 à R.353-103 ;

VU les conventions conclues entre l'État et la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire :

. n° 37 3 06 1991 80 415 3 --- 1295 APL1 du 28/06/1991 pour un logement « 9, rue des caves » 37130 CINQ MARS LA PILE, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de CHINON le 15/01/2007 volume 2007 P n°177 et son avenant du 03/04/2007, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de CHINON le 06/04/2007 volume 2007 P n° 1382 ;

. n° 37 3 11 1992 80 415 3 --- 1508 APL1 du 27/11/1992 pour un logement « La touche » 37110 SAUNAY, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de TOURS 2ème bureau le 30/09/2004 volume 2004 P n°5370 et son avenant du 28/05/2005, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de TOURS 2ème bureau le 24/06/2005 volume 2005 P n°3414 ;

. n° 37 3 06 1993 80 415 3 --- 1637 APL1 du 29/06/1993 pour un logement « 3, rue de bellevue » 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de TOURS 2ème bureau le 02/12/2005 volume 2005 P n°6392 et son avenant du 06/02/2006, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de TOURS 2ème bureau le 24/02/2006 volume 2006 n°1172 ;

. n° 37 3 12 1995 80 415 3 --- 2011 APL1 du 11/12/1995 pour un logement « Les desrées » 37270 VERETZ, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de TOURS 1er bureau le 25/01/2007 volume 2007 P n°814 ;

VU le rapport définitif n°2009-067 Mars 2010 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social ;

VU le protocole d'appui à la SCI FICOSIL pour la gestion et le développement d'un parc de logements adaptés, signé le 16/06/2011 par l'État, le Conseil général d'Indre-et-Loire, la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, la Caisse des dépôts et consignations, l'ANPEEC et le CIL Val de Loire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les quatre conventions sus-visées sont dénoncées à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra force exécutoire.

ARTICLE 2 – La publication des actes de résiliation aux bureaux des hypothèques est assurée par le directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 25/10/2013
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013242-0001

**signé par Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
le 30 Août 2013**

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté du 30 août 2013 fixant la liste des
espaces de rencontre agréés destinés au
maintien des liens entre un enfant et ses
parents ou un tiens

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTE fixant la liste des espaces de rencontre agréés destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
Vu la circulaire N° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A r r ê t e

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité d'espace de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers par le juge des affaires familiales et le juge des enfants est ainsi établie pour le département d'Indre-et-Loire.

Personnes morales gestionnaires de service :

- L'Association de contrôle judiciaire et d'enquête de Tours (A.C.JET 37), 47 rue Nationale 37 000 Tours, représentée par sa présidente Albane HARDY,
- Le Dialogue familial, 28 avenue du Général de Gaulle 37 000 Tours, représenté par son président Germain YAMBA.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de Tours,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Tours.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

Fait à TOURS, le 30 août 2013
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013275-0001

**signé par Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
le 02 Octobre 2013**

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

portant agrément à l'association CLAAC -
Culture Loisirs Accueil et Animation
Chinonais pour l'activité : d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ portant agrément à l'Association CLAAC – Culture Loisirs Accueil et Animation Chinonais pour l'activité : d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du 23 juillet 2013, reçue le 25 juillet 2013, de l'Association CLAAC, dont le siège social se situe 60, rue Descartes à 37500 CHINON, en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu les missions actuelles de l'association en matière de réinsertion, par le logement pour les personnes vulnérables et en situation d'exclusion sociale et plus particulièrement la gestion du Foyer Jeunes Travailleurs de Chinon ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association CLAAC - Culture Loisirs Accueil et Animation Chinonais, dont le siège social se situe 60, rue Descartes à 37500 CHINON, est agréée au titre de :

- l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale pour les activités 1, 3 et 6 mentionnées par la même circulaire.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet d'Indre et Loire, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers et lui notifier sans délai toute modification statutaire (cf dernier alinéa de l'article R.365-7).

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 2 octobre 2013

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013249-0001

signé par
Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ

le 06 Septembre 2013

37_Justice

Délégation permanente de signature à
Monsieur Christophe TRIBOUILLARD,
Capitaine Pénitentiaire, chef de détention

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.250, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D.330, D.332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D.432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R. 57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Christophe TRIBOUILLARD, Capitaine Pénitentiaire, chef de détention,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D.332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)

- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R.57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5, D.250)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R.57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Saisir le procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle internet par un médecin lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)

Fait à TOURS, le 6 septembre 2013
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013249-0002

signé par
Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ

le 06 Septembre 2013

37_Justice

Délégation permanente de signature à
Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Lieutenant
Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.122, D.124, D.149, D.250, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R. 57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Lieutenant Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autorisée l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)

- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R.57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5, D.250)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R.57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Saisir le procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle internet par un médecin lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)

Fait à TOURS, le 6 septembre 2013
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013249-0003

signé par
Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ

le 06 Septembre 2013

37_Justice

délégation permanente de signature à
Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60) .

Fait à Tours le 6 septembre 2013

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013284-0001

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 11 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4
janvier 2013 relatif au fonctionnement de la
sous- commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu le courrier de M. le Président du Conseil général en date du 3 octobre 2013 ;
Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit :

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Alain CARO, directeur des déplacements	Mme Lise KULPA, chef du service « Gestion et exploitation des infrastructures »
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Stéphane DURDOUILLE, ingénieur
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHÉMISE	M. Franck TESSIER

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 susvisé sont inchangées..

Article 3. Mme la Sous-Préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice du cabinet,

Elsa PEPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013284-0002

**signé par
Le Directeur Général du CHRU signé : Bernard ROEHRICH**

le 11 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le courrier de M. le Président du Conseil général en date du 3 octobre 2013 ;
Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}. L'article 7.4. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

7.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Alain CARO, directeur des déplacements	Mme Lise KULPA, chef du service « Gestion et exploitation des infrastructures »
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Stéphane DURDOUILLE, ingénieur
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHÉMISE	M. Franck TESSIER

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 susvisé sont inchangées..

Article 3. Mme la Sous-Préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice du cabinet,

Elsa PEPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013267-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, Secrétaire Général par intérim -
signé Claude VO- DINH

le 24 Septembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire

ARRETE portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de Fondettes

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Fondettes

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Fondettes,
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes, en date du 22 juillet 2010 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Fondettes,
Vu les deux délibérations du conseil municipal de Fondettes, en date des 14 février 2011 et 25 juin 2012, relative à l'intégration dans le patrimoine de la commune de Fondettes des biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes,
Vu la délibération du conseil municipal de Luynes, en date du 26 juin 2012, relative à l'intégration dans le patrimoine de la commune de Luynes de la parcelle ZB n° 40 appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes,
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes, en date du 16 juillet 2012, relative à la cession à la commune de Saint-Roch des parcelles appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes situées sur la commune de Saint-Roch,
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes, en date du 16 juillet 2012, relative à la cession à la commune de Luynes du chemin ZB n° 40 situé au lieudit Les Moulinets à Luynes,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Roch, en date du 19 juillet 2012, relative à l'incorporation des biens de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes situés sur la commune de Saint-Roch dans le patrimoine de la commune de Saint-Roch,
Vu l'acte notarié rectificatif de cession, en date du 18 juillet 2012, par l'AFR Sud au profit de l'AFR Nord revêtu de la mention de publication du 26 juillet 2012 et un extrait d'acte,
Vu l'acte de dépôt de pièces et transfert du patrimoine de l'AFR zone Nord à la commune de Fondettes en date du 20 septembre 2012 revêtu de la mention de publication du 16 octobre 2012 et un extrait d'acte,
Vu l'acte de dépôt de pièces et transmission de patrimoine de l'AFR de Fondettes zone Nord à la commune de Saint-Roch en date du 12 octobre 2012 revêtu de la mention de publication du 23 octobre 2012 et un extrait d'acte,
Vu l'acte de dépôt de pièces relative au transfert de patrimoine de l'AFR de Fondettes à la commune de Luynes en date du 12 novembre 2012 revêtu de la mention de publication du 19 novembre 2012 et un extrait d'acte,
Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de constater que son objet statutaire est épuisé,
Considérant que l'Association Foncière de Remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,
Considérant que les délibérations des communes de Fondettes, Luynes et Saint-Roch sont devenues définitives,
Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Fondettes est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes instituée par arrêté préfectoral du 13 février 1976, est prononcée à compter du 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés à la commune de Fondettes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Fondettes, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Fondettes, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Fondettes, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Chinon,
Secrétaire Général par intérim,
Claude VO-DINH

—



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013268-0013

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques : signé Dominique BASTARD
le 25 Septembre 2013**

**37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au LIDL ZA de l'Arche
d'OE 37390 NOTRE DAME D'OE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LIDL situé ZA de l'Arche d'OE 37390 NOTRE DAME D'OE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 10 septembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0170 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien ROBINEAU, responsable administratif.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN , 3 rue Nungesser et Coli - ZA ISOPARC 37250 SORIGNY.

Tours, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013268-0014

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques : signé Dominique BASTARD
le 25 Septembre 2013**

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé RESEAU CLUB
BOUYGUES TELECOM, Centre Commercial
La Riche Soleil, Chemin des Minimes 37520
LA RICHE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur PATRICK DUBOIS, directeur des succursales RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Centre Commercial La Riche Soleil, Chemin des Minimes 37520 LA RICHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 10 septembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur PATRICK DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0175 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hubert ROUSSEL, responsable sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur PATRICK DUBOIS , 13-15 avenue LE TECHNOPOLE – 13/15 AVENUE DU MARECHAL JUIN 92366 MEUDON LA FORET .

Tours, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013269-0014

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques : signé Dominique BASTARD
le 26 Septembre 2013**

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé Parking VINCI PARK Fabienne
Landy, 67 rue Fabienne Landy 37700
SAINTPIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°97/41 du 3 novembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°06/458 du 27 juin 2006 ;

VU la demande présentée par le responsable de district de la société EFFIPARC CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Parking VINCI PARK Fabienne Landy, 67 rue Fabienne Landy 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 10 septembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable de district de la société EFFIPARC CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0174 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels et technologiques prévention des atteintes aux biens, fonds.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs Lorenzo PARRA, responsable de site et Ouarda KADAoui, responsable de district.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société EFFIPARC CENTRE, B.P. 10802 37000 TOURS.

Tours, le 26 septembre 2013
POUR LE PRÉFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013280-0006

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques : signé Dominique BASTARD
le 07 Octobre 2013**

**37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé au AUCHAN
247 boulevard Charles De Gaulle à
SAINTCYR- SUR- LOIRE (37540)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/145 du 15 février 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés n°09/371 du 5 août 2009 et n°2010/0032 du 20 avril 2010 ;

VU la déclaration de changement de directeur de l'établissement AUCHAN situé 247 boulevard Charles De Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540), déposée par Monsieur Philippe BERGER, responsable sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apporté au système de vidoprotection autorisé par les arrêtés susvisés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien TOULLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter dans l'établissement désigné à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection, selon les dispositions prévues par l'arrêté n°00/145 du 15 février 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés n°09/371 du 5 août 2009 et n°2010/0032 du 20 avril 2010 ;

Cette autorisation est enregistrée sous le n°2013/0289.

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°00/145 du 15 février 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés n°09/371 du 5 août 2009 et n°2010/0032 du 20 avril 2010, demeure applicable.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien TOULLIER, 247 boulevard Charles De Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) .

Tours, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013280-0007

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques : signé Dominique BASTARD
le 07 Octobre 2013**

**37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé Bar Tabac LE
NARVAL situé 98 rue Edouard Vaillant
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0433 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la déclaration de changement de gérant du Bar Tabac LE NARVAL situé 98 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS, déposée par Monsieur Benechrif BENDJEBOUR ;

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apporté au système de vidoprotection autorisé par l'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Benechrif BENDJEBOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter dans l'établissement désigné à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection, selon les dispositions prévues par l'arrêté n°2010/0433 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Cette autorisation est enregistrée sous le n°2013/0293.

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2010/0433 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, demeure applicable.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benechrif BENDJEBOUR, 98 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS .

Tours, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013295-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 22 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire

ARRETE portant prolongation de l'interdiction
d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques
sur le territoire des communes d'AUZOUER
EN TOURAINE et VILLEDOMER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 2215-1-3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2^{ème} alinéa, du Code de l'Environnement,
VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,
VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,
VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,
CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,
CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé au présent arrêté,
CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,
CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 30 avril 2014.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

ARTICLE 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 22 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013295-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 22 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire

ARRETE déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre entre Courcay et Pont de Ruan au profit du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre entre Courçay et Pont de Ruan au profit du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,
- VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- VU la demande du président du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre en date du 29 octobre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique en vue de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre par le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2013,

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre entre Courçay et Pont-de-Ruan prescrits et exécutés par le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en:

- des actions sur les ouvrages hydrauliques et les plans d'eau sur cours (effacement, contournement, aménagement, gestion):
 - sur l'Indre: moulin de la Basse Chevière, moulin Potard, moulin de Pont de Ruan, moulin d'Artannes-sur-Indre, moulin des Fleuriaux, moulin du Breuil, moulin du Bourg de Monts, moulin de la Croix Rouge, moulin de Beaumer, moulin du CEA, moulin de la Fresnay, moulin de la Bouchère, moulin de la Braye, moulin Fleuri, moulin du Bourroux, grand moulin de Montbazou, moulin des Avrins, moulin de Veigné, moulin du Lavoir, moulin de Port-Joie, moulin des Poulineries, moulin de Vontes, moulin d'Avon, moulin de Cormery, moulin de Courçay,
 - sur l'Echandon: moulin de Sauquet, moulin de Perrion, étang des Chaumes, moulin de Richêne, moulin Neuf, moulin de Ligoret, clapet de la Fuye, moulin de Tauxigny, moulin de Requeugne, moulin de Remet, moulin du Pré,
 - sur le Taureau: seuil de Vauguérin, Etang du moulin Taureau, seuil de Ruau,
 - sur le Becquet: radier du pont des Jugés,
 - sur le Montison: seuil des Fourneaux, station hydrométrique de Montison,
 - sur le ruisseau du Montant: moulin de Coudrai,
 - sur le Saint-Branchs: plans d'eau du château de Taffonneau, seuil du Pont-Germain,

- sur le Saint-Laurent: système hydraulique du château de la Roche, lavoir du château de Candé, vannage du Passoir, vannage de la Chapelle Saint-Laurent, déversoirs du centre de loisirs de Chambray-les-Tours,
- sur la Thilouze: lavoir de Pont-de-Ruan, seuil de Méré, lavoir de Thilouze, vanne de l'étang de Thilouze.

- la restauration physique du lit mineur du cours d'eau:
 - reméandrage,
 - dispersion de blocs,
 - recharge granulométrique,
 - réalisation d'atterrissements pierreux et de banquettes végétalisées en vue de réduire la largeur du lit d'étiage,
 - remplacement ou aménagement d'ouvrages de franchissement.
- la restauration de zones humides:
 - reconnexion de boires, restauration d'annexes hydrauliques,
 - restauration de frayères.
- l'entretien et la restauration de la ripisylve:
 - débroussaillage et coupe sélective de végétaux ligneux,
 - enlèvement d'encombres,
 - plantation d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes en bordure de cours d'eau
 - protection de berges par des techniques végétales,
 - aménagement de clôture et d'abreuvoirs pour lutter contre le piétinement du bétail.
- la lutte contre la colonisation des espèces envahissantes aquatiques: Jussie, Elodée du Canada, Renouée du Japon, Balsamines de l'Himalaya et de Balfour...

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et à la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes:

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Arasement partiel d'ouvrages Création de micro-seuils à la place d'ouvrages	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Création de rivières de contournement Création ou remplacement d'ouvrages de franchissement Création de micro-seuils à la place d'ouvrages Renaturation lourde du lit : - recharge en granulat	Autorisation

		- reméandrage Suppression de plans d'eau	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Création de rivières de contournement d'ouvrages Renaturation lourde du lit : - recharge en granulat - reméandrage Suppression de plans d'eau Restauration des annexes hydrauliques	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Restauration des annexes hydrauliques	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Restauration des annexes hydrauliques	Autorisation
3.2.4.0.	1° Vidanges de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnés à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).	Vidange et suppression de plans d'eau	Déclaration

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Création de rivières de contournement d'ouvrages. Suppression de plans d'eau. Restauration des annexes hydrauliques	Autorisation
----------	---	---	--------------

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement:

- soit revalorisés dans le cadre de mise en place de dispositifs de diversification des habitats (diamètre supérieur à 10 centimètres),
- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

ARTICLE 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages et les plans d'eau feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques précises. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conformes à la demande d'autorisation. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

ARTICLE 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. La durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre.

ARTICLE 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que: « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Artannes-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Cormery, Courçay, Dolus-le-Sec, Druye, Esvres-sur-Indre, Joué-les-Tours, Le Louroux, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Sorigny, Tauxigny, Thilouze, Truyes, Veigné, Villeperdue.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, les maires de Artannes-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Cormery, Courçay, Dolus-le-Sec, Druye, Esvres-sur-Indre, Joué-les-Tours, Le Louroux, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Sorigny, Tauxigny, Thilouze, Truyes, Veigné, Villeperdue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 22 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013297-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 24 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire

ARRETE mettant en demeure la société
INDENA située 30-38, avenue Gustave Eiffel
- 37000 TOURS de respecter les prescriptions
de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13
janvier 2012

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE mettant en demeure la société INDENA située 30-38, avenue Gustave Eiffel – 37000 TOURS de respecter les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19149 du 13 janvier 2012 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel à TOURS ;

VU l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé qui dispose : « La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. (...) »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 septembre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de constats établi par l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle inopinée du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 19 septembre 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- La performance de la station de traitement n'est pas adaptée au débit d'effluents à traiter ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations (effluents aqueux à traiter stockés dans le bassin de 1500 m³ servant à confiner les eaux qui seraient polluées lors d'un accident, en particulier celles relatives à l'extinction d'un éventuel incendie, dont la pleine capacité d'utilisation est exigée en permanence) ;

CONSIDERANT que ce manquement a entraîné le rejet d'effluents non traités dans le réseau des eaux usées de la ville de Tours (600 m³ d'effluents ont été vidés directement dans le réseau des eaux usées en semaine 40, après autorisation de déversement de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus) ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDENA de respecter les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société INDENA située 30-38, avenue Gustave Eiffel à TOURS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19149 du 13 janvier 2012 rappelées ci-dessous :

▪ dans un délai de trois mois :

Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. (...) ».

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société INDENA et publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Copies en seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la commune de TOURS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013297-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant déclaration de projet de l'adaptation du projet de ligne à grande vitesse Sud- Europe- Atlantique (LGVSEA) et de ses aménagements connexes dans le département d'Indre- et- Loire sur la commune de Veigné

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant déclaration de projet de l'adaptation du projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) et de ses aménagements connexes dans le département d'Indre-et-Loire sur la commune de Veigné

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 300-1, L 123-14 et suivants, et R 123-23-4 ;
VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;
VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau Ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;
VU l'arrêté préfectoral n° 105-12 du 19 octobre 2012 portant déclaration de projet de l'adaptation du projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) et de ses aménagements connexes dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de Chambray-lès-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché et La Celle-Saint-Avant ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de VEIGNE ;
VU le courrier de LISEA du 3 avril 2013 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme pour permettre le déclassement d'espaces boisés classés sur la commune de Veigné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 35-13 du 18 avril 2013 engageant une procédure de déclaration de projet de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 43-13 du 24 mai 2013 prescrivant l'enquête publique unique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de VEIGNE, en vue de la déclaration de projet et du déclassement d'espaces boisés classés dans le cadre de la construction de la LGV-SEA dans le département d'Indre-et-Loire, et le dossier annexé ;
VU le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de VEIGNE ;
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 31 mai 2013 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de VEIGNE du 27 septembre 2013 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;
VU le document annexé au courrier du directeur de COSEA du 15 octobre 2013 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet, et annexé à la présente décision ;
CONSIDÉRANT que le déclassement d'espaces boisés classés en cause est rendu nécessaire par les adaptations mineures du projet de LGV-SEA liées à la mise au point du tracé et de ses aménagements connexes afin de permettre une meilleure intégration environnementale et d'améliorer l'acceptabilité du projet par les populations concernées ;
CONSIDÉRANT que ces adaptations du projet constituent des opérations nécessaires à la mise en œuvre du projet de LGV-SEA dans le département d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté, qui vaut déclaration de projet, déclare d'intérêt général l'adaptation du projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et de ses aménagements connexes dans le département d'Indre-et-Loire sur la commune de VEIGNE, et selon les plans joints au dossier d'enquête susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté constate la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de VEIGNE, conformément aux dossiers annexés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VEIGNE pendant une durée de un mois, de même que la délibération du conseil municipal se prononçant sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
Mention de cet arrêté et de la délibération du conseil municipal de VEIGNE sera insérée dans un quotidien diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de VEIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2013

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013298-0001

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques : signé Dominique BASTARD
le 25 Octobre 2013**

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé RESEAU CLUB
BOUYGUES TELECOM, Centre Commercial
L'Heure Tranquille - Quartier des 2 Lions
37200 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur PATRICK DUBOIS, directeur des succursales RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Centre Commercial L'Heure Tranquille – Quartier des 2 Lions 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 10 septembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur PATRICK DUBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0178 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hubert ROUSSEL, responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur PATRICK DUBOIS , 13-15 avenue LE TECHNOPOLE – 13/15 AVENUE DU MARECHAL JUIEN 92366 MEUDON LA FORET.

Tours, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant Composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU VOUVRILLON

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRETE portant Composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOUVRILLON**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Vouvrillon modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars et 15 octobre 2009, 11 mars et 27 mai 2010, 15 juillet et 6 octobre 2010, 15 septembre 2011, 9 novembre 2011 et 20 février 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant réduction du périmètre de la Communauté de communes du Vouvrillon, autorisant les communes de Chanceaux-sur-Choisille, Parçay-Meslay et Rochecorbon à se retirer de la Communauté de communes,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Chançay, en date du 23 avril 2013,
Monnaie, en date du 18 avril 2013,
Reugny, en date du 30 avril 2014,
Vernou-sur-Brenne, en date du 13 mai 2013,
Vouvray, en date du 21 mai 2013,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Vouvrillon est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Chançay	4
Monnaie	8
Reugny	4
Vernou-sur-Brenne	6
Vouvray	6
Total	28

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Vouvrillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

Arrêté de composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté de composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2000, 20 juin 2002, 9 avril 2009, 21 décembre 2009 et 4 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, aux communes de Chanceaux-sur-Choisille, Parçay- Meslay et Rochecorbon,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Ballan-Miré, en date du 24 mai 2013,
Berthenay, en date du 14 mai 2013,
Chambray-Lès-Tours, en date du 23 mai 2013,
Chanceaux-sur-Choisille, en date du 23 mai 2013,
Druye, en date du 6 juin 2013,
Fondettes, en date du 6 mai 2013,
Joué-lès-Tours, en date du 27 mai 2013,
Luynes, en date du 21 mai 2013,
La Membrolle-sur-Choisille, en date du 25 juin 2013,
Mettray, en date du 14 mai 2013,
Notre-Dame-d'Oé, en date du 13 mai 2013,
La Riche, en date du 26 juin 2013,
Rochecorbon, en date du 1^{er} juillet 2013,
Saint-Avertin, en date du 15 mai 2013,
Saint-Cyr-sur-Loire, en date du 13 mai 2013,
Saint-Etienne-de-Chigny, en date du 21 mai 2013,
Saint-Genouph, en date du 23 mai 2013,
Savonnières, en date du 29 mai 2013,
Tours, en date du 21 mai 2013,
Villandry, en date du 15 mai 2013,
VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de Saint-Pierre-des-Corps et de Parçay-Meslay, respectivement le 13 mai 2013 et le 6 juin 2013, rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Ballan-Miré	2
Berthenay	1

Chambray-lès-Tours	3
Chanceaux-sur-Choisille	2
Druye	1
Fondettes	3
Joué-lès-Tours	5
La Membrolle-sur-Choisille	2
La Riche	3
Luynes	2
Mettray	1
Notre Dame d'Oé	2
Parçay-Meslay	1
Rochecorbon	2
Saint-Avertin	3
Saint-Cyr-sur-Loire	3
Saint-Etienne-de-Chigny	1
Saint-Genouph	1
Saint-Pierre-des-Corps	3
Savonnières	2
Tours	11
Villandry	1
Total	55

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS D'AZAY- LE-
RIDEAU

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AZAY-LE-RIDEAU

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2002, 1^{er} juillet 2004, 14 septembre 2006, 20 décembre 2007, 19 février 2008 et 26 décembre 2011,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Azay-le-Rideau, en date du 7 mai 2013,
Bréhémont, en date du 28 mars 2013,
La Chapelle-aux-Naux, en date du 14 mai 2013,
Cheillé, en date du 9 avril 2013,
Lignières-de-Touraine, en date du 28 juin 2013,
Pont-de-Ruan, en date du 14 mai 2013,
Rigny-Ussé, en date du 6 mars 2013,
Rivarennes, en date du 29 avril 2013,
Saché, en date du 25 mars 2013,
Vallères, en date du 9 avril 2013,
Villaines-les-Rochers, en date du 6 mai 2013,
VU la délibération adoptée par le conseil municipal de Thilouze le 7 mai 2013 rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A RRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau est composé comme suit :

Commune Nombre de sièges
Azay-le-Rideau 4
Bréhémont 2
La Chapelle-aux-naux 2
Cheillé 2
Lignières-de-Touraine 2
Pont-de-Ruan 2
Rigny-Ussé 2
Rivarennes 2
Saché 2
Thilouze 2
Vallères 2
Villaines-les-Rochers 2
Total 26

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennes, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE BLÉRÉ VAL DE CHER

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLÉRE VAL DE CHER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré - Val de Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012 et 29 juin 2012,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de Bléré - Val de Cher à la commune de Céré-la-Ronde,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Athée-sur-Cher, en date du 28 juin 2013,
Céré-la-Ronde, en date du 16 mai 2013,
Chenonceaux, en date du 24 juin 2013,
Chisseaux, en date du 17 juillet 2013,
Cigogné, en date du 23 mai 2013,
Civray-de-Touraine, en date du 10 juin 2013,
Courçay, en date du 11 juillet 2013,
Dierre, en date du 5 juin 2013,
Epeigné-les-Bois, en date du 25 juin 2013,
Francueil, en date du 1^{er} juillet 2013,
La Croix-en-Touraine, en date du 3 juin 2013,
Luzillé, en date du 14 juin 2013,
Sublaines, en date du 31 mai 2013,
VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de Bléré et de Saint-Martin-le-Beau, respectivement le 3 juillet 2013 et le 15 juillet 2013, rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Athée-sur-Cher	4
Bléré	8
Céré-la-Ronde	2
Chenonceaux	2
Chisseaux	2
Cigogné	2
Civray-de-Touraine	3
Courçay	2
Dierre	2

Epeigné-les-Bois	2
Francueil	2
La Croix-en-Touraine	3
Luzillé	2
Saint-Martin-le-Beau	5
Sublaines	2
Total	43

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant Composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'EST TOURANGEAU

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant Composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST TOURANGEAU

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005, 11 août 2005, 22 décembre 2005, 2 octobre 2006, 19 mai 2008, 9 juin 2010, 18 novembre 2010, 1er décembre 2011, 3 janvier 2012, 14 mai 2012, 30 juillet 2012, 5 septembre 2012, 28 décembre 2012 et 28 juin 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Azay-sur-Cher, en date du 20 juin 2012,
Larçay, en date du 12 juillet 2012,
Montlouis-sur-Loire, en date du 24 juin 2012,
Véretz, en date du 6 juillet 2012,
La Ville-aux-Dames, en date du 24 juin 2012,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Azay-sur-Cher	5
La Ville-aux-Dames	6
Montlouis-sur-Loire	10
Véretz	6
Larçay	5
Total	32

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires d'Azay-sur-Cher, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véretz, La Ville-aux-Dames et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1, et L. 5211-41-3,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron :

Avoine, en date du 23 mai 2013
Beaumont en Véron, en date du 23 mai 2013
Chinon, en date du 24 mai 2013
Cinais, en date du 23 mai 2013
Huismes, en date du 21 mai 2013
La Roche-Clermault, en date du 23 mai 2013
Lerné, en date du 23 mai 2013
Marçay, en date du 23 mai 2013
Rivière, en date du 23 mai 2013
Savigny en Véron, en date du 23 mai 2013
Seuilly, en date du 23 mai 2013
Saint Benoît La Forêt, en date du 23 mai 2013
Thizay, en date du 23 mai 2013,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron :

Candes-Saint-Martin, en date du 23 mai 2013,
Couziers, en date du 24 mai 2013,
Saint Germain sur Vienne, en date du 25 mai 2013,

VU la délibération en date du 21 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron,
VU la délibération en date du 22 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron,
VU la délibération en date du 22 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Véron approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron,
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, se prononçant favorablement au projet de fusion, au cours de la séance du 8 juillet 2013 par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Avoine, en date du 23 mai 2013,
Beaumont en Véron, en date du 23 mai 2013,

Candes-Saint-Martin, en date du 23 mai 2013,
 Chinon, en date du 24 mai 2013,
 Cinais, en date du 23 mai 2013,
 Couziers, en date du 24 mai 2013,
 Huismes, en date du 21 mai 2013
 La Roche-Clermault, en date du 23 mai 2013,
 Lerné, en date du 23 mai 2013,
 Marçay, en date du 23 mai 2013,
 Rivière, en date du 23 mai 2013,
 Savigny-en-Véron, en date du 23 mai 2013,
 Saint Benoît La Forêt, en date du 23 mai 2013,
 Saint-Germain-sur-Vienne, en date du 25 mai 2013,
 Seuilly, en date du 23 mai 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Thizay en date du 23 mai 2013 rejetant la répartition proposée,
 Considérant que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées,
 Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
 Considérant que la création au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, issue de la fusion des Communautés de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne et du Véron, sera prononcée par arrêté préfectoral,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Chinon, Vienne et Loire » est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Avoine	4
Beaumont-en-Véron	6
Candes-Saint-Martin	1
Chinon	13
Cinais	1
Couziers	1
Huismes	3
La Roche-Clermault	1
Lerné	1
Marçay	1
Rivière	2
Savigny-en-Véron	3
Saint-Benoît-la-Forêt	2
Saint-Germain-sur-Vienne	1
Seuilly	1
Thizay	1
Total	42

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 -soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 -soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Huismes, La Roche-Clermault, Lerné, Marçay, Rivière, Savigny-en-Véron, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly, Thizay et à Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de Rive Gauche de la Vienne et du Véron. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0007

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, 31 décembre 1999, 29 décembre 2000, 24 et 26 décembre 2001, 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009 et 25 mars 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Autrèche, en date du 29 mars 2013,
Auzouer-en-Touraine, en date du 27 août 2013,
Le Boulay, en date du 29 avril 2013,
Crotelles, en date du 4 avril 2013,
Dame Marie les Bois, en date du 28 mars 2013,
La Ferrière, en date du 29 mars 2013,
Les Hermites, en date du 26 avril 2013,
Monthodon, en date du 25 avril 2013,
Morand, en date du 23 mai 2013,
Neuville-sur-Brenne, en date du 5 juillet 2013,
Nouzilly, en date du 27 mai 2013,
Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 15 mai 2013,
Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 24 mai 2013,
Saunay, en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Château-Renault en date du 6 juin 2013 rejetant la répartition proposée et se prononçant favorablement à la répartition fixée par la loi en cas de désaccord,
VU la délibération du conseil municipal de Villedômer en date du 19 mars 2013 rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Autrèche	2
Auzouer-en-Touraine	3

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 0821.80.30.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Le Boulay	2
Château-Renault	7
Crotelles	2
Dame Marie Les Bois	2
La Ferrière	2
Les Hermites	2
Monthodon	2
Morand	2
Neuville-sur-Brenne	2
Nouzilly	2
Saunay	2
Saint-Laurent-en-Gâtines	2
Saint-Nicolas-des-Motets	2
Villedômer	2
Total	38

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-Les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, St-Laurent-en-Gâtines, St-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer et à Monsieur le Président de la communauté de communes de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
 Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
 Mèl : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
 Jours et horaires d'ouverture : 0821.80.30.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0008

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BOUCHARDAIS

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUCHARDAIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Bouchardais modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1^{er} juillet 2004, 16 décembre 2004, 30 janvier 2006, 25 septembre 2006, 24 avril 2009, 1^{er} juillet 2009, 7 février 2013 et 14 mai 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Anché, en date du 5 juin 2013,

Avon-les Roches, en date du 26 avril 2013,

Brizay, en date du 3 mai 2013,

Chézelles, en date du 29 avril 2013,

Cravant-les-Coteaux en date du 6 mai 2013,

Crissay-sur-Manse en date du 21 mai 2013,

Crouzilles en date du 2 mai 2013,

L'Ile-Bouchard en date du 6 mai 2013,

Panzoult, en date du 7 juin 2013,

Parçay-sur-Vienne, en date du 15 mai 2013,

Rilly-sur-Vienne en date du 14 mai 2013,

Sazilly, en date du 22 mai 2013,

Tavant, en date du 10 mai 2013,

Theneuil, en date du 11 juillet 2013,

Trogues, en date du 29 avril 2013,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Bouchardais est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Anché	2
Avon-les-Roches	2
Brizay	1
Chézelles	1
Cravant-les-Coteaux	2
Crissay-sur-Manse	1
Crouzilles	2
L'Ile-Bouchard	3
Panzoult	2

Parçay-sur-Vienne	2
Rilly-sur-Vienne	2
Sazilly	1
Tavant	1
Theneuil	1
Trogues	1
Total	24

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bouchardais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0009

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE GÂTINE ET CHOISILLES

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GÂTINE ET CHOISILLES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002, 28 décembre 2004, 27 octobre 2005, 13 mars 2008 et 3 janvier 2012,

VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Beaumont-la-Ronce, en date du 19 juin 2013,

Cérelles, en date du 2 juillet 2013,

Charentilly, en date du 27 mai 2013,

Neuillé-Pont-Pierre, en date du 9 juillet 2013,

Saint-Antoine-du-Rocher, en date du 21 mai 2013,

Saint-Roch, en date du 23 mai 2013,

Sonzay, en date du 29 mai 2013,

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de Rouziers-de-Touraine, Semblançay et Pernay, respectivement les 14 mai 2013, 17 mai 2013 et 7 juin 2013, se prononçant favorablement pour une autre répartition,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Beaumont-la-Ronce	3
Cérelles	3
Charentilly	3
Neuillé-Pont-Pierre	4
Pernay	3
Rouziers-de-Touraine	3
Saint-Antoine-du-Rocher	3
Saint-Roch	3
Semblançay	4
Sonzay	3

Total	32
--------------	-----------

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0010

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

**ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GRAND LIGUEILLOIS**

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LIGUEILLOIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Grand Ligeillois modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2002, 19 septembre 2006, 25 septembre 2008, 16 février 2009, 4 juin 2009, 5 octobre 2009, 2 novembre 2010, 16 décembre 2010, 21 décembre 2011, 26 avril 2013 et 29 avril 2013,

VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Bournan, en date du 7 mai 2013,

Ciran, en date du 9 avril 2013,

Civray-sur-Esves, en date du 2 avril 2013,

Cussay, en date du 25 avril 2013,

Draché, en date du 2 mai 2013,

Esves-le-Moutier, en date du 29 avril 2013,

La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 30 avril 2013,

Le Louroux, en date du 29 avril 2013,

Ligueil, en date du 18 avril 2013,

Louans, en date du 21 mai 2013,

Manthelan, en date du 3 mai 2013,

Marcé-sur-Esves, en date du 7 juin 2013,

Mouzay, en date du 30 avril 2013,

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de Bossée, Sepmes, Varennes et Vou, respectivement les 26 avril 2013, 2 mai 2013, 3 juin 2013 et 12 juin 2013, rejetant la répartition proposée,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Ligeillois est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Bossée	1
Bournan	1
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	2
Ciran	2
Civray-sur-Esves	1

Cussay	2
Draché	3
Esves-le-Moutier	1
Ligueil	7
Louans	2
Le Louroux	2
Manthelan	4
Marcé-sur-Esves	1
Mouzay	2
Sepmes	2
Varennes	1
Vou	1
Total	35

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Bossée, Bourman, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Ligueillois. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0011

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES LOCHES DÉVELOPPEMENT

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES DEVELOPPEMENT

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001, 14 janvier 2005, 17 mars 2006, 12 octobre 2006, 16 décembre 2011, 26 décembre 2011 et 4 juillet 2012,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Azay-sur-Indre, en date du 11 juin 2013,
Beaulieu-lès-Loches, en date du 3 juin 2013,
Bridoré, en date du 23 mai 2013,
Chambourg-sur-Indre, en date du 3 juin 2013,
Chanceaux-près-Loches, en date du 21 mai 2013,
Chédigny, en date du 4 juin 2013,
Cormery, en date du 16 mai 2013,
Dolus-le-Sec, en date du 27 mai 2013,
Ferrière-sur-Beaulieu, en date du 21 juin 2013,
Loches, en date du 27 septembre 2013,
Reignac-sur-Indre, en date du 21 mai 2013,
Saint-Bauld, en date du 25 juin 2013,
Saint-Hippolyte, en date du 22 mai 2013,
Saint-Jean-Saint-Germain, en date du 11 juin 2013,
Saint-Quentin-sur-Indrois, en date du 23 mai 2013,
Saint-Senoch, en date du 13 juin 2013,
Sennevières, en date du 28 mai 2013,
Tauxigny, en date du 28 mai 2013,
Verneuil-sur-Indre, en date du 12 juin 2013,

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de Perrusson le 30 mai 2013 se prononçant favorablement pour une autre répartition,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Développement est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Azay-sur-Indre	1
Beaulieu-les-Loches	3
Bridoré	2
Chambourg-sur-Indre	3
Chanceaux-près-Loches	1
Chédigny	2

Cormery	3
Dolus-le-Sec	2
Ferrière-sur-Beaulieu	2
Loches	9
Perrusson	3
Reignac-sur-Indre	2
Saint-Bauld	1
Saint-Hippolyte	2
Saint-Jean-Saint-Germain	2
Saint-Quentin-sur-Indrois	1
Saint-Senoch	2
Sennevières	1
Tauxigny	2
Verneuil-sur-Indre	2
Total	46

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Cormery, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoch, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Développement. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0012

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE MONTRÉSOR

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTRÉSOR**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de Montrésor modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2002, 14 avril 2003, 31 décembre 2003, 20 décembre 2005, 1^{er} mars 2006, 4 décembre 2006, 29 janvier 2008, 6 avril 2009, 6 août 2010, 26 mai 2011 et 28 février 2012,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Beaumont-Village, en date du 19 juin 2013,
Chemillé-sur-Indrois, en date du 26 juillet 2013,
Le Liège, en date du 24 mai 2013,
Loché-sur-Indrois, en date du 29 août 2013,
Montrésor, en date du 19 avril 2013,
Nouans-les-Fontaines, en date du 21 mai 2013,
Orbigny, en date du 23 mai 2013,
Villedomain, en date du 27 mai 2013,
VU la délibération du conseil municipal de Genillé adoptée le 19 avril 2013 rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Montrésor est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Beaumont-Village	2
Chemillé-sur-Indrois	2
Genillé	5
Le Liège	2
Loché-sur-Indrois	3
Montrésor	2
Nouans-les-Fontaines	3
Orbigny	3
Villedomain	2
Villeloin-Coulangé	3
Total	27

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Montrésor. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0013

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BOURGUEIL

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 22 mai 2003, 20 avril 2004, 8 août 2006, 21 décembre 2007, 27 janvier 2009, 19 mars 2010, 20 décembre 2011 et 23 janvier 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Benais, en date du 6 mai 2013,
Bourgueil, en date du 7 mai 2013,
Chouzé-sur-Loire, en date du 3 juin 2013,
Continvoir, en date du 9 avril 2013,
Gizeux, en date du 25 avril 2013,
Ingrandes-de-Touraine, en date du 4 avril 2013,
La Chapelle-sur-Loire, en date du 6 mai 2013,
Restigné, en date du 8 avril 2013,
Saint-Nicolas-de-Bourgueil, en date du 29 mai 2013,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Benais	2
Bourgueil	4
La Chapelle-sur-Loire	2
Chouzé-sur-Loire	3
Continvoir	2
Gizeux	2
Ingrandes-de-Touraine	2
Restigné	2
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	2
Total	21

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas de Bourgueil et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0014

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE RICHELIEU

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RICHELIEU

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du Pays de Richelieu modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 3 septembre 2001, du 14 octobre 2002, 22 juillet 2003, 26 août 2004, 24 novembre 2005, 20 septembre 2006, 31 octobre 2008, 28 décembre 2011, 1er juillet 2013 et 24 septembre 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Assay, en date du 17 juin 2013,
Braslou, en date du 29 juillet 2013,
Braye-sous-Faye, en date du 11 juillet 2013,
Chaveignes, en date du 16 juillet 2013,
Courcoué, en date du 27 juin 2013,
Faye la Vineuse, en date du 23 juillet 2013,
Jaulnay, en date du 25 juillet 2013,
Lémeré, en date du 26 juillet 2013,
Ligré, en date du 27 août 2013,
Luzé, en date du 6 août 2013,
Marigny-Marmande, en date du 19 août 2013,
Razines, en date du 16 juillet 2013,
Richelieu, en date du 27 juin 2013,
La Tour-St-Gelin, en date du 30 juillet 2013,
Verneuil-le-Château, en date du 22 août 2013,
VU la délibération adoptée par le conseil municipal de Champigny-sur-Veude le 18 juillet 2013, rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Richelieu comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Assay	2
Braslou	2
Braye-sous-Faye	2
Champigny-sur-Veude	2
Chaveignes	2
Courcoué	2
Faye-la-Vineuse	2
Jaulnay	2

Lémeré	2
Ligré	3
Luzé	2
Marigny-Marmande	2
Razines	2
Richelieu	4
La Tour Saint-Gelin	2
Verneuil-le-Château	2
Total	35

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, La Tour-St-Gelin, Verneuil-le-Château et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Richelieu. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0015

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE RACAN

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RACAN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Racan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006, 13 août 2007, 23 février 2009, 28 avril 2009, 17 mai 2010, 6 août 2010, 22 mars 2011, 28 mars 2012 et 29 juin 2012,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Bueil-en-Touraine, en date du 7 mai 2013,
Chemillé-sur-Dême, en date du 6 mai 2013,
Epeigné-sur-Dême, en date du 29 mai 2013,
Marray, en date du 13 mai 2013,
Neuvy-le-Roi, en date du 16 mai 2013,
Saint-Aubin-le-Dépeint, en date du 14 mai 2013,
Saint-Christophe-sur-le-Nais, en date du 28 mai 2013,
Saint-Paterne-Racan, en date du 30 mai 2013,
Villebourg, en date du 21 mai 2013,
VU la délibération adoptée par le conseil municipal de Louestault le 8 juillet 2013, se prononçant favorablement pour une autre répartition,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Racan est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Bueil-en-Touraine	2
Chemillé-sur-Dême	3
Epeigné-sur-Dême	2
Louestault	2
Marray	2
Neuvy-le-Roi	4
Saint-Aubin-le-Dépeint	2
Saint-Christophe-sur-le-Nais	4

Saint-Paterne-Racan	4
Villebourg	2
Total	27

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 5057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Racan. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0016

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE SAINTE- MAURE- DE-
TOURAINÉ

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2003, 21 septembre 2006, 21 février 2007, 16 décembre 2008, 23 décembre 2008, 30 juillet 2009 et 4 mai 2012,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Antogny-le-Tillac, en date du 22 avril 2013,
Maillé, en date du 19 avril 2013,
Marcilly-sur-Vienne, en date du 30 mai 2013,
Neuil, en date du 13 mai 2013,
Nouâtre, en date du 25 avril 2013,
Noyant-de-Touraine, en date du 3 mai 2013,
Ports, en date du 6 juin 2013,
Pouzay, en date du 25 avril 2013,
Pussigny, en date du 22 avril 2013,
Saint-Epain, en date du 28 mai 2013,
Sainte-Catherine-de-Fierbois, en date du 14 mai 2013,
Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 6 mai 2013,
Villeperdue, en date du 17 mai 2013,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Antogny-le-Tillac	2
Maillé	2
Marcilly-sur-Vienne	2
Neuil	2
Nouâtre	2
Noyant-de-Touraine	2
Ports	2
Pouzay	2
Pussigny	2
Saint-Epain	2
Sainte-Catherine-de-Fierbois	2

Sainte-Maure-de-Touraine	4
Villeperdue	2
Total	28

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports, Pouzay, Pussigny, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Villeperdue et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0017

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 28 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA TOURAINE DU SUD

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURAINE DU SUD

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Touraine du Sud modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril 2004, 28 décembre 2005, 26 septembre 2006, 25 janvier 2008, 19 février 2008, 16 octobre 2008, 11 mars 2009, 25 mai 2009, 19 septembre 2011 et 25 avril 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Abilly, en date du 15 mai 2013,
Barrou, en date du 22 mars 2013,
Betz-le Château, en date du 10 avril 2013,
Bossay-sur-Claise, en date du 12 avril 2013,
Boussay, en date du 4 mai 2013,
Chambon, en date du 7 mai 2013,
Charnizay, en date du 27 juin 2013,
Chaumussay, en date du 15 avril 2013,
Descartes, en date du 19 avril 2013,
Ferrière-Larçon, en date du 12 avril 2013,
La Celle-Guenand, en date du 4 juin 2013,
La Celle-Saint-Avant, en date du 12 mars 2013,
Le Grand Pressigny, en date du 25 avril 2013,
Neuilly-le-Brignon, en date du 9 avril 2013,
Paulmy, en date du 2 avril 2013,
Preuilly-sur-Claise, en date du 24 avril 2013,
Saint-Flovier, en date du 14 mai 2013,
Tournon-Saint-Pierre, en date du 9 avril 2013,
Yzeures-sur-Creuse, en date du 4 avril 2013,
VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de Le Petit Pressigny et de La Guerche, respectivement le 9 avril 2013 et le 22 juin 2013, se prononçant favorablement pour une autre répartition,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Touraine du Sud est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Abilly	3
Barrou	2
Betz-le-Château	2
Bossay-sur-Claise	2

Boussay	1
La Celle-Guenand	2
La Celle-Saint-Avant	3
Chambon	2
Charnizay	2
Chaumussay	1
Descartes	4
Ferrière-Larçon	1
Le Grand-Pressigny	2
La Guerche	1
Neuilly-le-Brignon	2
Paulmy	1
Le Petit-Pressigny	2
Preuilly-sur-Claise	3
Saint-Flovier	2
Tournon-Saint-Pierre	2
Yzeures-sur-Creuse	3
Total	43

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Abilly, Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, Descartes, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, La Guerche, Le Grand-Pressigny, Le Petit-Pressigny, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Touraine du Sud. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0018

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES TOURAINE NORD OUEST

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE NORD OUEST

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001, 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004, 14 septembre 2006, 11 mars 2010 et 29 juin 2010, 30 août, 1er décembre 2011 et 16 mars 2012,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Ambillou, en date du 3 mai 2013,
Avrillé-les-Ponceaux, en date du 4 juin 2013,
Braye-sur-Maulne, en date du 13 mai 2013,
Channay-sur-Lathan, en date du 26 mars 2013,
Château-la-Vallière, en date du 22 avril 2013,
Cinq-Mars-la-Pile, en date du 31 mai 2013,
Cléré-les-Pins, en date du 3 mai 2013,
Couesmes, en date du 28 juin 2013,
Courcelles-de-Touraine, en date du 13 mai 2013,
Hommes, en date du 3 mai 2013,
Langeais, en date du 13 mai 2013,
Lublé, en date du 4 juillet 2013,
Marcilly-sur-Maulne, en date du 14 mai 2013,
Mazieres-de-Touraine, en date du 30 août 2013,
Rillé, en date du 26 mars 2013,
Saint-Laurent-de-Lin, en date du 24 avril 2013,
Saint-Michel-sur-Loire, en date du 20 juin 2013,
Saint-Patrice, en date du 17 mai 2013,
Savigné-sur-Lathan, en date du 22 mai 2013,
Souvigné, en date du 31 mai 2013,
Villiers-au-Bouin, en date du 9 avril 2013,
VU la délibération du conseil municipal de Brèches en date du 14 juin 2013 se prononçant favorablement pour la répartition fixée par la loi en cas de désaccord,
VU la délibération du conseil municipal de Les Essards en date du 24 juin 2013 rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Ambillou	3
Avrillé-les-Ponceaux	1
Braye-sur-Maulne	1

Brèches	1
Channay-sur-Lathan	2
Château-la-Vallière	3
Cinq-Mars-la-Pile	6
Cléré-les-Pins	3
Couesmes	1
Courcelles-de-Touraine	1
Les Essards	1
Hommes	2
Langeais	7
Lublé	1
Marcilly-sur-Maulne	1
Mazières-de-Touraine	3
Rillé	1
Saint-Laurent-de-Lin	1
Saint-Michel-sur-Loire	2
Saint-Patrice	2
Savigné-sur-Lathan	3
Souvigné	2
Villiers-au-Bouin	2
Total	50

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Les Essards, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Rillé, St-Laurent-de-Lin, St-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin et à Madame la Présidente de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0019

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ADMINISTRATION

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1, et L. 5211-41-3,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Val d'Amboise et de la Communauté de Communes des deux Rives,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives :

Amboise, en date du 14 décembre 2012

Cangey, en date du 8 janvier 2013

Chargé, en date du 29 janvier 2013

Souigny de Touraine en date du 7 février 2013

Limeray, en date du 9 janvier 2013

Lussault sur Loire, en date du 24 janvier 2013

Montreuil en Touraine, en date du 18 décembre 2012

Mosnes, en date du 20 décembre 2012

Saint Ouen les Vignes, en date du 8 janvier 2013

VU la délibération, en date du 20 décembre 2012, du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant le projet de périmètre, la catégorie de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives mais approuvant partiellement les statuts de la nouvelle structure ou les approuvant avec réserves :

Nazelles Négron, en date du 29 janvier 2013

Neuillé le Lierre, en date du 25 janvier 2013

Noizay, en date du 5 février 2013

Pocé sur Cisse, en date du 29 janvier 2013

Saint Règle, en date du 25 janvier 2013

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Val d'Amboise du 7 février 2013 approuvant le projet de périmètre, la catégorie de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives mais n'approuvant que partiellement les statuts de la nouvelle structure,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, se prononçant favorablement à la fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives, au cours de la séance du 5 avril 2013 par 36 voix pour, 0 contre et 1 abstention,

VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :

Amboise, en date du 11 janvier 2013,

Cangey, en date du 19 mars 2013,

Chargé, en date du 29 janvier 2013,

Limeray, en date du 9 janvier 2013,

Montreuil-en-Touraine, en date du 7 février 2013,

Mosnes, en date du 26 septembre 2013,

Neuillé-le-Lierre, en date du 25 janvier 2013,

Noizay, en date du 5 février 2013,

Pocé-sur-Cisse, en date du 29 janvier 2013,
Saint-Ouen-les-Vignes, en date du 8 janvier 2013,
Saint-Règle, en date du 25 janvier 2013,
Souvigny-de-Touraine, en date du 17 janvier 2013,

VU les délibérations des conseils municipaux de Lussault-sur-Loire et de Nazelles-Négron, adoptées respectivement les 24 janvier 2013 et 29 janvier 2013, n'approuvant pas la répartition proposée,

Considérant que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,

Considérant que la création au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de communes du Val d'Amboise, issue de la fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives, sera approuvée par arrêté préfectoral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Amboise	17
Cangey	2
Chargé	2
Limeray	2
Lussault-sur-Loire	1
Montreuil-en-Touraine	1
Mosnes	1
Nazelles-Négron	5
Neuillé-le-Lierre	1
Noizay	2
Pocé-sur-Cisse	3
Saint-Ouen-les-Vignes	2
Saint-Règle	1
Souvigny-de-Touraine	1
Total	41

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

-soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-

Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Règle, Saint-Ouen-les-Vignes, Souvigny-de-Touraine et à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013301-0020

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant Composition du conseil
communautaire COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant Composition du conseil communautaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006, 18 octobre 2006, 20 septembre 2007 et 15 décembre 2008, 20 juillet 2009, 7 juin 2012, 12 juillet 2012, 29 octobre 2012, 25 avril 2013 et 19 juillet 2013,
VU les délibérations concordantes relatives au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire, adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après :
Artannes-sur-Indre, en date du 11 juin 2013,
Montbazon, en date du 8 juillet 2013,
Monts, en date du 27 juin 2013,
Saint-Branchs, en date du 28 mai 2013,
Sorigny, en date du 27 juin 2013,
Truyes, en date du 27 juin 2013,
VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de Esvres-sur-Indre et Veigné, adoptées respectivement les 26 juin et 28 juin 2013, rejetant la répartition proposée,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 I. du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Artannes-sur-Indre	3
Esvres-sur-Indre	4
Montbazon	4
Monts	6
Saint-Branchs	3
Sorigny	3
Veigné	5
Truyes	3
Total	31

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, Truyes, Veigné et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2013

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2013297-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 24 Octobre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

Déclaration de projet - Commune de Veigné -
Annexe à l'arrêté préfectoral n °71-13 du 24
octobre 2013

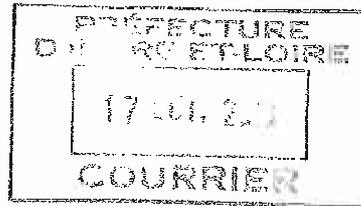
DIRECTION DE PROJET REALISATION

Poitiers, le 15 octobre 2013

Préfecture d'Indre-et-Loire
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées
15, rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

A l'attention de **Madame HAENSEL**,

Rue Caroline Aigle
BP 90505
86012 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 11 80 00



Réf. : DB/VD n°SEA-2013-0616

Objet : Déclaration de projet – Commune de Veigné - Note de synthèse

Madame,

Suite à l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Veigné dont vous m'avez fait part le 11 octobre dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note de synthèse reprenant les éléments demandés dans votre courrier du 13 août 2013, à savoir :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, ainsi que les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

24 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,

Eric DUDOGNON

Philippe RAYACHE
Direction Technique

Déclaration de projet – Commune de VEIGNE Note de synthèse

Objet de l'opération

L'opération a pour objet le défrichement complémentaire d'une parcelle partiellement classée dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veigné en Espace Boisé Classé (EBC) en vue de l'implantation d'un exutoire d'eaux pluviales vers l'Indre. Cette opération s'inscrit dans le cadre des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique – Tronçon Tours Bordeaux.

Motifs et considération qui justifient son caractère d'intérêt général

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure entre Saint-Avertin (37) et Ambarès-et-Lagrave (33). Ce projet a fait l'objet de deux déclarations d'utilité publique (DUP) en date du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux et en date du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Il permet en particulier :

- de renforcer la solidarité entre les territoires grâce au développement du « maillage ferroviaire » ouvrant ainsi les régions Centre, Poitou-Charentes et aquitaine sur les principales métropoles européennes ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement notamment grâce aux trafics détournés de la route et de l'aérien ;
- d'ouvrir un axe à grande vitesse vers la péninsule ibérique ;
- d'accroître la capacité de transport ferroviaire au profit du fret et des transports régionaux sur la ligne actuelle qui bénéficiera elle-même d'investissement de capacité.

L'opération, objet de la présente déclaration de projet, correspond à une adaptation du projet initial.

Nature et motifs des principales modifications apportées suite à l'enquête publique

La superficie d'EBC déclassée est de **14 a 60 ca.**

Ce besoin complémentaire résulte d'une adaptation de projet liée à la relocalisation d'un exutoire d'eaux pluviales vers l'Indre qui fait suite à une demande du propriétaire des parcelles concernées. La parcelle nouvellement concernée est partiellement classée en Espace Boisé Classé (EBC) et fait donc l'objet d'une procédure de déclassement.

La modification de la première hypothèse de défrichement (correspondant à l'implantation initiale de l'exutoire) permet conformément à la demande de la commune de Veigné, le classement à nouveau d'un Espace Boisé Classé d'une superficie de **25a 10ca.**

Ces évolutions ne remettent pas en cause l'« économie générale » du document d'urbanisme de la commune de **VEIGNÉ.**



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013273-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 30 Septembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE VILLAINES LES
ROCHERS

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLAINES LES ROCHERS

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 8 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 , constituant une association foncière de remembrement sur la commune de VILLAINES LES ROCHERS,
VU les délibérations des 23 août 2010 et 21 février 2011 du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLAINES LES ROCHERS, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de VILLAINES LES ROCHERS,
VU la délibération du 30 juin 2011 du conseil municipal de VILLAINES LES ROCHERS, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de VILLAINES LES ROCHERS et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de VILLAINES LES ROCHERS soient versés à la commune de VILLAINES LES ROCHERS,
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 10 juin 2013, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de VILLAINES LES ROCHERS à la commune de VILLAINES LES ROCHERS, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 1^{er} août 2013,
CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VILLAINES LES ROCHERS, instituée par arrêté préfectoral du 23 novembre 1978, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de VILLAINES LES ROCHERS, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de VILLAINES LES ROCHERS.

Fait à CHINON, le 30 septembre 2013

Le Sous-Préfet,

Claude VO DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013294-0001

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 21 Octobre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

Arrêté du 21 octobre 2013 portant convocation
des électrices et des électeurs de la commune
de BRIDORÉ

ARRETE du 21 octobre 2013 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de **BRIDORÉ**

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 253 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8 et L. 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Madame Elisabeth TESSIER en date du 13 janvier 2012 de son mandat de conseillère municipale ;

VU le décès de M. Hervé AGEORGES, maire de la commune, en date du 13 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que pour compléter le conseil municipal en vue de l'élection du maire, il y a lieu de pourvoir à l'élection de deux conseillers municipaux ;

ARRETE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de BRIDORÉ sont convoqués le dimanche 17 novembre 2013 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 24 novembre 2013.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2013.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BRIDORÉ au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 - CANDIDATURES

Article 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - La commune de BRIDORÉ ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

Article 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur, toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10 – Madame la première adjointe de la commune de BRIDORÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 21 octobre 2013
Le Sous-Préfet de Loches,
Signé : Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013262-0003

**signé par
Le Président du Conseil d'administration RFF - signé J. RAPOPORT**

le 19 Septembre 2013

37_Visiteurs

Décision du Conseil d'administration de
Réseau ferré de France - Fermeture de la
section de ligne de Cruzilles à La- Celle-
Saint- Avant

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France

(169ème séance) du 19 septembre 2013

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 6 septembre 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 36,390 et 50,885, d'une longueur de 14,495 kilomètres, de Crouzilles à La-Celle-Saint-Avant (Indre-et-Loire) de la ligne n° 571000 de Port-Boulet à Port-de-Piles et sa demande de maintien en place des biens constitutifs de l'infrastructure entre les PK 50,885 et 48,300 et, jusqu'à l'obtention d'un accord formel de la part du ministère de la défense quant à la solution trouvée afin de satisfaire ses besoins pour la desserte de la 12^{ème} base de soutien du matériel de l'armée de terre, entre les PK 48,300 et 44,599 ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 36,390 et 50,885, de Crouzilles à La-Celle-Saint-Avant de la ligne n° 571000 de Port-Boulet à Port-de-Piles est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Crouzilles, Trogues, Pouzay, Nouâtre, Maillé et La-Celle-Saint-Avant et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAPOPORT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013294-0002

**signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest - signé P. STRZODA**

le 21 Octobre 2013

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRETE n ° 66 / 2013 Portant organisation
du PC de Circulation de la Zone de défense et
de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule
d'Expertise Routière (CER)

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE n° 66 / 2013 Portant organisation du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant création du PCCZO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 - 61 du 6 août 2013 relatif au règlement intérieur du centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu le protocole d'organisation de la DIR de zone relatif au traitement des situations de crise routière au niveau de la zone de défense et de sécurité Ouest du 7 juillet 2010 ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone de défense et de sécurité Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest,

ARRETE

Article 1 : Sont créés :

- un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière, sous la dénomination : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) ;
- une cellule de gestion des problématiques routières sous la dénomination : Cellule d'Expertise Routière (CER).

Le PCCZO et la CER sont situés dans les locaux du CRICR Ouest, à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)

Article 2 :

Le PCCZO et la CER sont dirigés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou par son représentant. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (CRICR Ouest).

La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO et de la CER sont précisés dans l'annexe au présent arrêté

Article 3 : Le PCCZO et la CER sont activés par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou par son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest.

- Le PCCZO est activé systématiquement :
 - à partir du niveau 4 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO)
- La CER est activée, en tant que de besoin avec la DREAL de zone et avec les membres dont l'expertise est jugée utile :
 - à partir du niveau 3 du PIZO et des plans de gestion de trafic (PGT) en vigueur,
 - en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer

- une crise routière interdépartementale,
- dès qu'une zone de défense et de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 4 : L'arrêté du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 5 : MM. et Mme les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, Mme le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, Mme la directrice interrégionale de Météo-France Ouest, M. le directeur interdépartemental des routes de la zone de défense et de sécurité Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le 21 octobre 2013

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick STRZODA

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DU PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO) ET DE LA CELLULE D'EXPERTISE ROUTIERE (CER)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER). Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

1- Pilotage du PCCZO et de la CER

Sous l'autorité du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, les directions du PCCZO et de la CER sont assurées par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou par son représentant.

Le codirecteur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO et de la CER. A ce titre, il anime les fonctionnements du PCCZO et de la CER et coordonne l'action de leurs membres.

Ces entités sont installées dans les locaux du CRICR Ouest situés à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)

2- Le PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

2.1- Composition du PCCZO

- Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exercent à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurant par roulement, le fonctionnement du centre.

Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.

- La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers par l'intermédiaire des DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information, ainsi que le suivi des mesures.

- La DIR de zone (Direction Interrégionale des Routes Ouest)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les Directions Interdépartementales des Routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 28 décembre 2011. Elle assure le recueil et la remontée de l'information, ainsi que le suivi des mesures sur le réseau géré par les DIR.

- La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone (DDSP)

Coordonnatrice pour la zone de défense et de sécurité Ouest, elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de la sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes-rendus d'exécution des actions menées.

- Le commandement de la Région de Gendarmerie de Bretagne pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Il est l'interlocuteur des échelons régionaux et départementaux de la gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

- Les Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes (SCA)

Compte tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct par audio ou visio conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

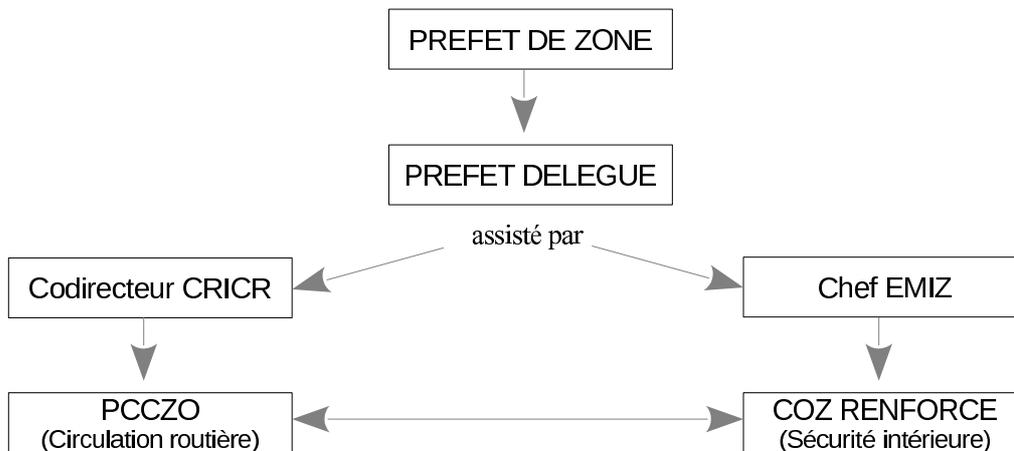
- Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

- Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le préfet de zone.

2.2- Dispositif opérationnel :



Le COZ renforcé est représenté, le cas échéant, dans les locaux du CRICR selon des modalités établies par le préfet délégué ou son représentant.

3- La Cellule d'Expertise Routière (CER)

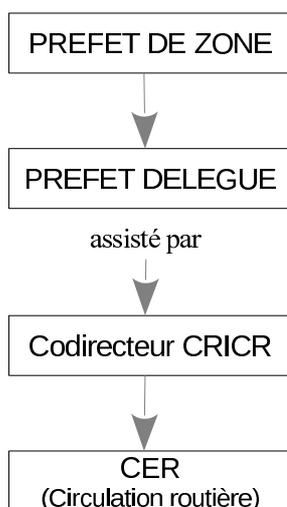
3.1- Composition de la CER :

Les membres composant la CER sont les personnels du CRICR renforcé, la DREAL de zone et tout autre membre dont l'expertise est jugée utile en fonction de l'évolution de la situation.

La CER étant une organisation dont l'objet est d'apporter une réponse à une problématique exclusivement routière, l'antenne du COZ n'est donc pas sollicitée.

Le codirecteur du CRICR propose au préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou à son représentant, la convocation de représentants des services concernés, en juste cohérence avec les besoins de gestion de la crise.

3.2- Dispositif opérationnel :



4- Les Plans de Gestion du Trafic de la zone de défense et de sécurité Ouest (PGT)

A ce jour, les PGT suivants ont été validés :

Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale généralement du 15 novembre au 15 mars.

- Plan de gestion du trafic A87 - A11

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

- Plan de gestion du trafic A10 - A11

Le plan interzonal couvre le réseau A10 entre l'Île-de-France et Poitiers ainsi que l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité ayant compétence sur le lieu de l'événement.

- Plan de gestion du trafic de l'A84

Il concerne l'A84 et la RN137 entre Caen et Nantes, via Rennes.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013281-0005

signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest - signé P. STRZODA

le 08 Octobre 2013

Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)

ARRETE N ° 13-65 donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 13-65

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;
VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;
VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;
VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;
VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.

- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme DOMINIQUE DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHÉRY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs de la section « police », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
 - les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,

- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEGAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 octobre 2013

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Patrick STRZODA